



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°05-2019-024

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

- 05-2019-01-21-010 - Arrêté modifiant composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Buëch Durance (3 pages) Page 7
- 05-2019-03-06-004 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Aiguilles-Queyras (2 pages) Page 11
- 05-2019-03-06-002 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Embrun (2 pages) Page 14
- 05-2019-02-11-004 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (2 pages) Page 17
- 05-2019-03-05-017 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestation pour l'exercice 2019 du centre Médical Chant'Ours (2 pages) Page 20

Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 05-2019-03-08-004 - AP agrément d'installateur d' EAD (2 pages) Page 23

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes

- 05-2019-03-04-003 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres des du comité technique de la DDCSPP (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires

- 05-2019-03-08-001 - Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Eyglis (2 pages) Page 29
- 05-2019-03-12-003 - Arrêté préfectoral de dérogation accordée au CEN PACA pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (crapaud calamite). (2 pages) Page 32
- 05-2019-03-07-001 - Arrêté d'autorisation de défrichement de 15300 m² (1,53 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de St crépin, pour le renouvellement et l'extension d'un carrière de roches massives au lieu-dit "Barrachin-les Balmes". Bénéficiaire : Société SAS Matériaux Haute Durance (MHD) (10 pages) Page 35
- 05-2019-03-06-003 - Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la RD 947 Déviation du Pas de l'Ours Commune d'Aiguilles. CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES H ALPES (6 pages) Page 46
- 05-2019-03-12-005 - Arrêté Préfectoral d'Autorisation de défrichement concernant 2875 m² (0.2875 ha) de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal d'Upaix pour une remise en culture. Bénéficiaire : Monsieur Philippe Mouranchon. (6 pages) Page 53
- 05-2019-03-12-004 - Arrêté Préfectoral d'Autorisation de défrichement concernant 4774 m² (0,4774 ha) de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de ST SAUVEUR pour une remise en culture. Bénéficiaire : Monsieur Elzéard Xavier. (6 pages) Page 60

05-2019-03-05-006 - Arrêté préfectoral d'occupation du DPF par ACCROLAC parcours aventure pour un parcours d'accobranche. Domaine Public Fluvial du Petit Buëch - Commune d'OZE (4 pages)	Page 67
05-2019-03-13-002 - Arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément de M Jérôme ESQUEMBRE en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA La Gaule Durançole pour assurer la surveillance des droits de pêche appartenant à l'AAPPMA de la Gaule Durançole. (2 pages)	Page 72
05-2019-03-05-004 - Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de l'EARL Du Chapeau de Napoléon représenté par Monsieur Christophe ARNAUD sur les communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE. (8 pages)	Page 75
05-2019-03-05-009 - Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du GAEC du Bois Noir représenté par Monsieur Edouard PIERRE sur la commune d'Ancelle. (8 pages)	Page 84
05-2019-03-05-002 - Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du Groupement pastoral de la Cluse représenté par Monsieur Patrick MICHEL sur la commune du DEVOLUY (Alpages de La Cluse) (8 pages)	Page 93
05-2019-03-05-003 - Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy représenté par Monsieur Richard PHILIPPE sur la commune de DEVOLUY, Alpages d'Agnières-en-Dévoluy. (8 pages)	Page 102
05-2019-03-05-012 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à l'EARL du Pic Grillon, représenté par Monsieur SARRAZIN Michel pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de DEVOLUY. (8 pages)	Page 111
05-2019-03-12-002 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Madame ALBRAND Myriam, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de LA ROCHE-DE-RAME. (8 pages)	Page 120
05-2019-03-05-010 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Madame ARNAUD Marie-Claude, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau équin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de BREZIERS, ROCHEBRUNE et THEUS. (8 pages)	Page 129
05-2019-03-05-011 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Madame GONTARD Nicole, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de DEVOLUY. (8 pages)	Page 138
05-2019-03-12-001 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur BLACHE Nicolas, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de SAINT-ANDRE-D'EMBRUN, RISOUL. (8 pages)	Page 147

05-2019-03-05-013 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur DUSSEY Sylvain, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de GAP. (8 pages)	Page 156
05-2019-03-05-015 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur ESPITALLIER Martial, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de NOSSAGE-ET-BENEVENT et ORPIERRE. (8 pages)	Page 165
05-2019-03-11-003 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur FAURE Pierre, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de LA BATIE-NEUVE, CHORGES et MONTGARDIN. (8 pages)	Page 174
05-2019-03-11-004 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur JUNG Olivier, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de CROTS. (8 pages)	Page 183
05-2019-03-05-007 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur MARIN Lionel, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de DEVOLUY. (8 pages)	Page 192
05-2019-03-05-008 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur MICHEL Nicolas, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de CHATEAUROUX-LES-ALPES hors zone cœur du Parc National des Ecrins, EMBRUN. (8 pages)	Page 201
05-2019-03-05-014 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur RICHARD Christian, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de DEVOLUY. (8 pages)	Page 210
05-2019-03-05-005 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur SAMUEL Serge, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de TRECLEOUX. (8 pages)	Page 219
05-2019-03-11-006 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur VALLON Joël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau équin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes d'AVANCON, LA BATIE-VIEILLE. (8 pages)	Page 228
05-2019-03-11-005 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur VALLON Joël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes d'AVANCON, LA BATIE-VIEILLE. (8 pages)	Page 237

05-2019-03-13-003 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC du Serre Saint Jean, représenté par Madame BELLET Sandrine pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes d'AUBESSAGNE et LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins. (8 pages)	Page 246
05-2019-03-05-001 - Arrêté Préfectoral relatif au renouvellement de l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, sur la commune de DEVOLUY (plusieurs alpages dur Saint-Etienne). (8 pages)	Page 255
05-2019-03-08-003 - Information acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur risques naturels et technologiques (6 pages)	Page 264
05-2019-03-08-002 - Information acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur risques naturels miniers et technologiques Eyglies (2 pages)	Page 271
05-2019-03-11-009 - Modification arrêté 2015-224-7 Composition Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et forestiers (4 pages)	Page 274
Direction des services du cabinet et de la sécurité	
05-2019-03-14-001 - AP renouvellement CDRNM 2019 (4 pages)	Page 279
05-2019-03-14-003 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS (2 pages)	Page 284
05-2019-03-14-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour l'association "Au Secours !!". (1 page)	Page 287
05-2019-03-11-002 - Examen pour l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1er degré - Option ski alpin. (2 pages)	Page 289
05-2019-03-11-001 - Examen pour l'obtention et la vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). (3 pages)	Page 292
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD05	
05-2019-03-14-002 - Arrêté de récépissé de déclaration SAP Claire GAGET (4 pages)	Page 296
05-2019-03-13-001 - Arrêté récépissé de déclaration SAP Florent HAAS (4 pages)	Page 301
05-2019-03-11-008 - DEROGATION AL LA REGLE DU REPOS DOMINICAL CONCERNANT LA MAISON DE PAYS-ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DU VALGAUDEMAR - SAINT FIRMIN-POUR LA PERIODE DU 05 MAI AU 03 NOVEMBRE 2019 (2 pages)	Page 306
Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes	
05-2019-03-04-002 - ARRETE PORTANT COMPOSITION CONSEIL DISCIPLINE DEPARTEMENTAL SPV (2 pages)	Page 309
Service des Ressources Humaines et des Moyens	
05-2019-03-11-007 - Composition nominative du CHSCT de la préfecture des Hautes-Alpes et de la sous-préfecture de Briançon (2 pages)	Page 312

service régional de l'archéologie de la DRAC PACA

05-2019-02-18-003 - Commune de Crots (Hautes-Alpes) - Arrêté de zone de présomption
de prescription archéologique (7 pages)

Page 315

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2019-01-21-010

Arrêté modifiant composition nominative du Conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Buëch Durance

ARRETE ARS PACA
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Buëch-Durance
(Hautes-Alpes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de l'établissement public de santé « centre hospitalier Buëch-Durance » par fusion du centre hospitalier de Laragne et de l'hôpital local de Laragne ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Buëch-Durance ;

VU l'arrêté n°2012-2086-0004 du 26 mars 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Buëch-Durance ;

VU l'arrêté n°2015-323-1 du 19 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Buëch-Durance ;

VU l'arrêté n°2016-229-38 du 16 août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Buëch-Durance ;

VU l'arrêté n°05-2016-11-21-007 du 22 novembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Buëch-Durance ;

VU l'arrêté du 28 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Buëch-Durance ;

VU l'arrêté du 12 juin 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Buëch-Durance ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame le docteur Guylaine BAHIONI-LECLERCQ, délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant les élections du CTE en date du 6 décembre 2018 et la nomination de Monsieur Alain ROSSETTO et de Madame Véronique CHAVASSE FRETTE en tant que représentant de l'organisation syndicale Force Ouvrière, appelés à siéger au conseil de surveillance,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 25 janvier 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Buëch-Durance, est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentant du personnel:

- Monsieur Alain ROSSETTO,
- Madame Véronique CHAVASSE FRETTE
-

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.



Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier Buëch-Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Hautes-Alpes.

Gap, le 21 janvier 2019

P/ la directeur général de l'agence régionale de santé

La déléguée départementale,

Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ



Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2019-03-06-004

Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Aiguilles-Queyras

**ARRETE ARS PACA du 6 mars 2019
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Aiguilles-Queyras
(Hautes-Alpes)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame le docteur Guylaine BAHIONI-LECLERCQ, délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté modifié n°2010-152-29 en date du 1^{er} juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aiguilles Queyras ;

CONSIDERANT les élections des représentants du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018 et la nomination de Monsieur François DEVINET en tant que représentant de l'organisation syndicale CFDT, appelé à siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aiguilles Queyras.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2010-152-29 du 1^{er} juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aiguilles Queyras, est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel :

- Monsieur François DENIVET, syndicat CFDT par renouvellement de son mandat.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier Aiguilles Queyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Hautes-Alpes.

GAP, le 6 mars 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA
Et par délégation,
La Déléguée départementale



Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2019-03-06-002

Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de
surveillance du Centre Hospitalier d'Embrun

**ARRETE ARS PACA du 6 mars 2019
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Embrun
(Hautes-Alpes)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame le docteur Guylaine BAHIONI-LECLERCQ, délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté modifié n°2010-152-29 en date du 1^{er} juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Embrun;

CONSIDERANT les élections des représentants du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018 et la nomination de Madame Chantal MONINO en tant que représentant de l'organisation syndicale CFDT, appelé à siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Embrun.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2010-152-29 du 1^{er} juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Embrun, est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Chantal MONINO, syndicat CFDT par renouvellement de son mandat.

Le reste demeure sans changement.

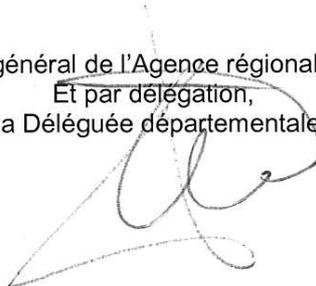
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier d'Embrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Hautes-Alpes.

GAP, le 6 mars 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA
Et par délégation,
La Déléguée départementale



Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2019-02-11-004

Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des
Alpes du Sud

ARRETE ARS PACA du 11 février 2019
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud
(Hautes-Alpes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2019 du CHICAS informant de la désignation de Monsieur Eric BRAUNSTEDTER pour la CFDT et de Madame Florence GROSSO pour FO en vue de représenter le personnel au conseil de surveillance du CHICAS ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de surveillance du CHICAS (Hautes-Alpes), établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative

- 2° en qualité de représentant du personnel
- Monsieur Éric BRAUNSTEDTER pour la CFDT,
- Madame Florence GROSSO pour FO,

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général, la directrice de la direction patients, offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial des Hautes-Alpes et le directeur du CHICAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Hautes-Alpes.

P/ le directeur général de l'agence régionale de santé
par délégation,
La déléguée départementale,

Guyline BAGHIONI



Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2019-03-05-017

Décision fixant les tarifs journaliers de prestation pour
l'exercice 2019 du centre Médical Chant'Ours

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 du
Centre Médical Chant'Ours
FINESS J : 05 0000 546
FINESS G : 05 000 099 1

ANNULE ET REMPLACE la décision N°05-2019-01-28-005 en date du 28 janvier 2019

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu la proposition tarifaire du centre médical Chant'Ours annexée à l'EPRD 2019 ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 28 janvier 2019 pour les activités suivantes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète

13	<i>Psychiatrie adulte</i>	211.00 €
30	<i>Service Moyen Séjour (Cas général)</i>	210.69 €

Hospitalisation de jour

56	<i>Hôpital de jour Rééducation</i>	211.00 €
----	------------------------------------	----------

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de la DRJSCS Rhône Alpes, sis, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental des Hautes-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gap, le 05 mars 2019

**P/ le directeur général de l'agence régionale de santé
par délégation,
La déléguée départementale,**

Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ

Direction de la citoyenneté et de la légalité

05-2019-03-08-004

AP agrément d'installateur d' EAD

AP d'agrément d'installateur d'ethylotest antidémarrage (EAD)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Citoyenneté

Gap, le **08 MARS 2019**

**Arrêté n°
Agrément en tant qu'installateur de dispositif
d'antidémarrage par éthylotest électronique**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le code de la route, notamment ses articles L.124-2 et L.234-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU le décret du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrête du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019, introduite par M. REBELLES Pierre, directeur de la société BARNEAUD TRUCKS, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivant : .45 route de Saint-Jean 05000 GAP ;

VU la certification accordée par l'UTAC-CERAM en date du 16 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation.

La société BARNEAUD TRUCKS, représentée par Monsieur REBELLES Pierre, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans ses établissements situés à GAP 45 route de Saint Jean,

ARTICLE 2 : Durée.

L'agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Cette durée de cinq ans est toutefois conditionnée aux renouvellements à termes échus des attestations de qualifications UTAC-CERAM dont dispose la société BARNEAUD TRUCKS, à savoir au plus tard le 12 juillet 2019 pour le premier renouvellement.

ARTICLE 3 : Modifications.

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfecture des Hautes-Alpes.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'**au moins un collaborateur formé à l'installation** de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément, notamment l'attestation de qualification UTAC-CERAM précitée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Voies de recours.

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit la préfète des Hautes-Alpes pour un recours gracieux, soit le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Marseille pour un recours contentieux. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Hautes-Alpes

05-2019-03-04-003

Arrêté préfectoral portant désignation des membres des du
comité technique de la DDCSPP

Désignation membres du CT

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes :

- M. Serge CAVALLI, directeur départemental adjoint, directeur par intérim
- M. Pierre BONNISSOL, secrétaire général

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes – Alpes:

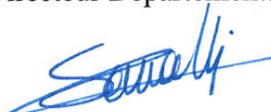
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme BERNARD Clara, Force Ouvrière, tirage au sort	Mme ROUX Sylvie, Force Ouvrière, tirage au sort
Mme LOCURATOLO Nathalie, Force Ouvrière, tirage au sort	Mme ALLEMAND Catherine, Force Ouvrière tirage au sort
M. VILAPLANA Sébastien, FSU	Mme JACQUOT Josiane, FSU
Mme ROBUSTI Anne-Marie, Solidaires	Mme VALLET Gaëlle, Solidaires

Article 3

L'arrêté n° 05 2019 02 05 008 du 5 février 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes est abrogé.

Fait à GAP,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Serge CAVALLI

Direction départementale des territoires

05-2019-03-08-001

Approbation du plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune d'Eygliers

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° **du 08 MARS 2019**
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE D'EYGLIERS

**La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9;
- VU** les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-190-23 du 9 juillet 2009 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'EYGLIERS;
- VU** l'absence d'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 25/05/2011;
- VU** l'avis du SDIS en date du 06/07/2011;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2018-03-12-022 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'EYGLIERS, laquelle enquête publique s'est déroulée du 2 mai 2018 au 12 juin 2018;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2018 ;
- VU** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes,
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture Hautes Alpes :

ARRETE

Article 1er-

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune d'EYGLIERS.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Dix documents graphiques, dont la carte de zonage réglementaire,
3. Un règlement.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie d'EYGLIERS
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap
- 3 – à la Sous-Préfecture, à Briançon
- 4 – à la communauté des communes du Guillestrois-Queyras

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté des communes du Guillestrois-Queyras, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire, du Président de la communauté des communes du Guillestrois-Queyras adressés à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Madame le Maire de la commune d'Eyglies, Monsieur Président de la communauté des communes du Guillestrois-Queyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 08 MARS 2019

La préfète


Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction départementale des territoires

05-2019-03-12-003

Arrêté préfectoral de dérogation accordée au CEN PACA
pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées (crapaud calamite).



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt

Gap, le 12 MARS 2019

Arrêté préfectoral n°

Objet : dérogation accordée au CEN PACA pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (crapaud calamite)

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017- 12-12-028 du 12 Décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
- VU la demande de dérogation présentée le 7 février 2019 par le CEN PACA, dont le siège est situé 96, rue Droite 04200 SISTERON en vue de la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les mandataires du CEN PACA (Cédric Roy, Laura Granato, Sonia Richaud, Marc Antoine Marchand, Lionel Quelin, Julien Renet préalablement formés aux captures et aux protocoles sanitaires) dont le siège est situé au 96, rue Droite 04200 SISTERON, sont autorisés à capturer, transporter et relâcher les spécimens vivants de l'espèce animale protégée suivante :

Nom scientifique	Nom commun	Quantité
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	indéfini

Ces opérations sont destinées à approfondir les connaissances de la population de cette espèce, à réaliser un inventaire de cette population et des études génétiques ou biométriques.

Des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) doivent être mises en place lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Pour les espèces pouvant faire l'objet d'un Plan national d'action, les données doivent être transmises aux coordinateurs du plan et à la DREAL coordinatrice.

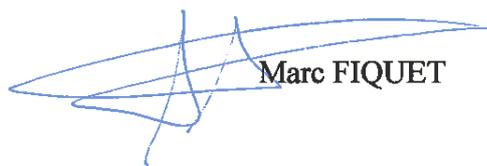
Article 2 : Cette dérogation est accordée pour la période de Mars à Avril 2019 et 2020, et est limitée à la Commune du Poët, département des Hautes-Alpes.

Article 3 : Un bilan annuel sur les opérations effectuées sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA avec copie à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CEN PACA, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du Service Eau Environnement Forêt,


Marc FIQUET

Direction départementale des territoires

05-2019-03-07-001

Arrêté d'autorisation de défrichement de 15300 m² (1,53 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de St crépin, pour le renouvellement et l'extension d'un carrière de roches massives au lieu-dit "Barrachin-les Balmes".
Bénéficiaire : Société SAS Matériaux Haute Durance
(MHD)

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

Gap, le 07/03/2019

Arrêté préfectoral n°

OBJET : Autorisation de défrichement de 15 300 m² (1,53 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de St Crépin, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roches massives au lieu-dit "Barrachin-les Balmes ».

Bénéficiaire : société SAS Matériaux Haute Durance (MHD)

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU les articles L 214-13, L 341-1 et suivants du code forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 18-1-622 déposée le 06/09/2018 par laquelle la société **SAS Matériaux Haute Durance (MHD)**, représentée par M. Laurent Parrenin, a fait connaître son intention de **défricher 15 300 m² (1,53 ha)** de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de St Crépin, département des Hautes-Alpes, en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de roches massives,
- VU la délibération du conseil municipal de St Crépin du 10/06/2016 mandatant la société **SAS Matériaux Haute Durance (MHD)** (anciennement Charles Queyras TP puis Chantiers Modernes Sud) pour déposer la demande d'autorisation de défrichement,
- VU l'étude d'impact de février 2017,
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 12/07/2018,
- VU l'accusé de réception du dossier complet délivré le 13/09/18 notifiant une durée d'instruction portée à 6 mois,
- VU le résultat de l'enquête publique organisée du 15/10 au 15/11/18 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2018,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 22/01/2019,

- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-02-08-003 du 08/02/2019 portant autorisation d'exploiter la carrière, accordée à la SAS Matériaux Haute Durance,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDERANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales et forestières en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptées.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes

ARRÊTE :

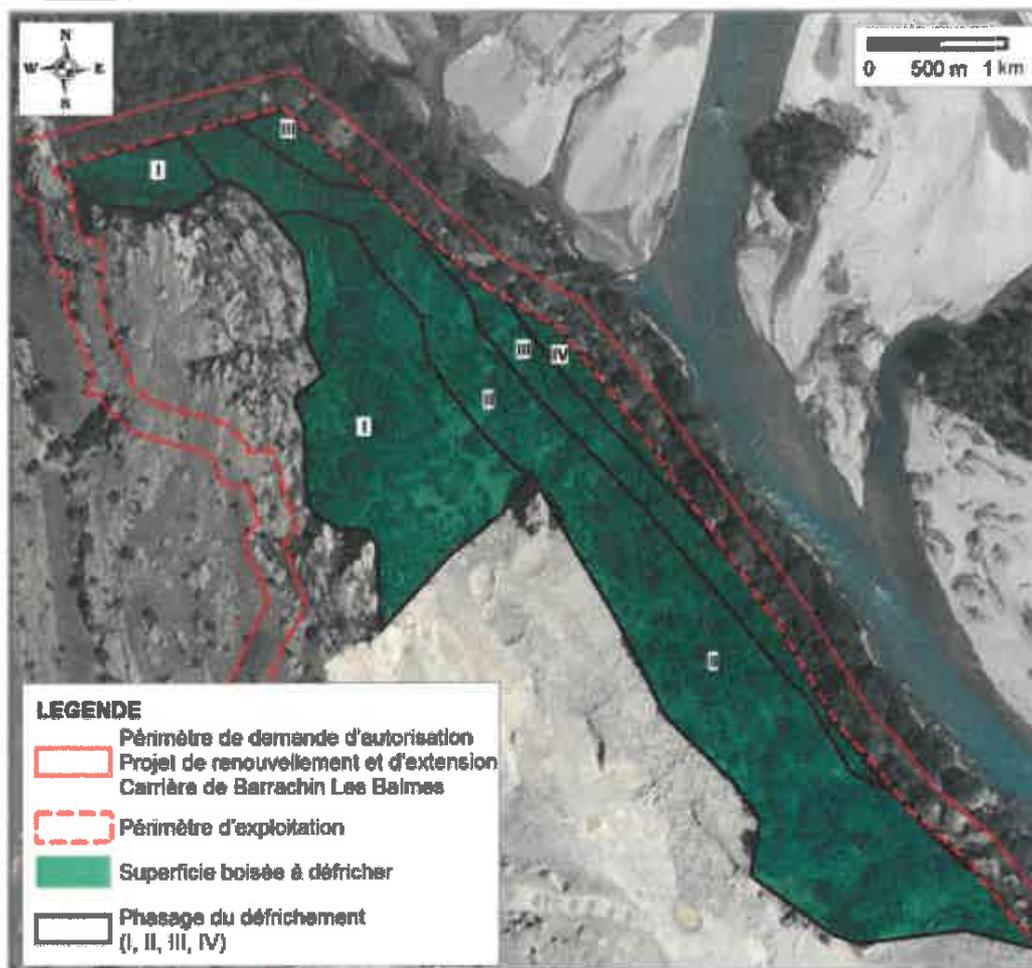
Article 1^{er} :

Est autorisé le défrichement de 15 300 m² (1,53 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de St Crépin dans la parcelle communale ainsi cadastrée, pour l'extension d'une carrière de roches massives au lieu-dit "Barrachin-les Balmes » :

Commune	Lieux-dits	Section	N°de parcelle	Surface de la parcelle (m2)	Surface concernée par la demande de défrichement (m2)
St Crépin	Barrachin-les Balmes	H	583	170245	15 300
SUPERFICIE TOTALE A DEFRICHER					15 300 m²

Le défrichement commencera **dès la première année** pour permettre l'exploitation des terrasses supérieures dans un premier temps, et se poursuivra selon 4 phases de 5 ans pendant 20 ans pour finaliser l'extraction en pied de falaise. Les deux dernières années seront consacrées à la remise en état finale.

Echéancier du défrichement :



Les surfaces à défricher durant chaque phase sont les suivantes :

Phase	Superficie défrichée
T0 à T0+5 ans	4 900 m ²
T0+5 ans à T0+10 ans	7 800 m ²
T0+10 ans à T0+15 ans	2 000 m ²
T0+15 ans à T0+20 ans	300 m ²
T0+20 ans à T0+22 ans	0 m ²
TOTAL	15 300 m²

La présente autorisation sera prise pour une période de 22 ans, soit jusqu'au 7/03/2041, de telle sorte à intégrer les mesures d'accompagnement et mesures compensatoires à mettre en œuvre à l'avancement de l'exploitation et lors des deux dernières années pour la finalisation des travaux de réaménagement.

Article 2 :

En contrepartie de l'autorisation de défrichement sollicitée, La société SAS Matériaux Haute Durance (MHD) en charge de l'exploitation du site, s'engage à mettre en œuvre sur l'emprise de la carrière, les mesures suivantes :

Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

- L'emprise du défrichement devra faire l'objet d'un balisage pérenne conforme au périmètre autorisé (pose de piquets métalliques). L'unité forêt de la DDT chargée du contrôle des défrichements devra être informée de la mise en place de ce balisage avant le début des extractions.
- La clôture périphérique au périmètre de l'exploitation devra être équipée de petits passages dans le grillage espacés tous les 20 mètres environ de telle sorte à permettre la libre circulation de la petite faune.
- Le défrichement de chaque phase devra impérativement être mis en œuvre à une période de moindre impact écologique, c'est-à-dire **entre le 15 septembre et le 30 novembre**.
- Le plus grand soin devra être exigé pour ne pas blesser les arbres en lisière du défrichement autorisé avec les engins mécaniques. A ce titre l'abattage et les élagages des arbres en limite du projet devront être faits soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique.
- Les rémanents de coupe y compris les souches seront broyés sur place (à privilégier) ou évacués vers une décharge autorisée ou vers une filière de valorisation (bois énergie) mais en aucun cas abandonnés en bordure de parcelle afin de ne pas aggraver le risque d'incendie ou le risque sanitaire pour les peuplements limitrophes. Aussi il faudra tout particulièrement veiller à ne pas garder des stocks de rémanents (branches et troncs) sur place à proximité des peuplements résineux entre mars et octobre pour limiter la prolifération de scolytes.
- Compte tenu de la proximité d'espaces naturels sensibles et du classement de la commune de St Crépin en risque fort feu de forêt en dessous de la cote 1600 m au regard de l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-08-018 du 08/12/2017, **l'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée.**
- L'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation devra **informer régulièrement le service de la DDT en charge du contrôle des défrichements** de la mise en œuvre des différentes phases de défrichement et de remise en état du site dans le cadre des mesures compensatoires forestières décrites ci-après. Ce service devra également être associé au comité de suivi environnemental.

Au titre des mesures compensatoires :

Conformément à l'application du code forestier ce défrichement fera l'objet de diverses compensations forestières au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L 341-6 du code forestier qui viseront au retour à l'état boisé du terrain.

Un coefficient multiplicateur de 2 sur une échelle de 1 à 5 est affecté à ce défrichement compte tenu des enjeux écologiques et sociaux (dont l'impact paysager) considérés comme moyen.. Ce coefficient donne ainsi une **assiette de compensation de 1,53 ha x 2 = 3,06 hectares pour un montant financier théorique de 3,06 ha x 5100 €/ha = 15 606 €.**

La somme de 5100 € est un montant forfaitaire retenu au niveau régional qui correspond au coût théorique moyen d'un boisement et à la mise à disposition du foncier suivant le barème des SAFER.

Selon l'étude d'impact, les plantations à réaliser dans le cadre de la remise en état pourront se distinguer en plantations à **objectif prioritaire "environnemental"** à localiser majoritairement sur les gradins et sur les éboulis reconstitués sur les différents fronts de taille, et à **objectif prioritaire "forestier"** en pied de falaise ainsi que le long de la Durance, celles-ci pouvant se confondre pour rechercher une certaine irrégularisation des milieux naturels reconstitués tels qu'ils existaient initialement.

La surface de plantation affectée à ces deux objectifs sera équivalente (soit 1,53 ha x 2) mais pourra faire l'objet d'adaptation le cas échéant après avis du comité environnemental.

La remise en état visera prioritairement deux objectifs :

- réduction de l'impact paysager en vision éloignée en essayant de rompre l'aspect géométrique des gradins artificiels (effet masquant de la végétation).
- recréer un milieu favorable au développement des espèces patrimoniales spécifiques à ce contexte écologique particulier, en appui des plantations artificielles.

La revégétalisation du site impose les dispositions suivantes :

- Reconstitution d'un sol meuble suffisamment épais (1,5 à 2 m) avant plantation favorisant le développement de la végétation arborée et arbustive par apport de matériaux meubles sur les terrasses et déversement, lorsque c'est possible, d'une partie de ces matériaux dans la pente pour recréer des éboulis (recherche d'un aspect irrégulier). Les matériaux apportés devront être issus de l'exploitation de la carrière (inertes et terres de découverte) mais pourra utilement être complétés de matériaux terreux non souillés ou de compost afin d'apporter de la matière organique nécessaire à l'installation et au développement de la végétation. L'apport de matériaux d'autres provenances devra être validé au préalable par le comité de suivi et une attention toute particulière devra être portée afin d'éviter l'introduction d'espèces invasives.

- Il faudra recréer ces sols le plus tôt possible une fois l'exploitation de chaque gradin terminée (du haut vers le bas). Ces sols seront "laissés au repos" 2 années successives pour favoriser leur tassement naturel avant d'engager les opérations de plantation (à définir en phase d'exploitation de la carrière ou lors des comités de suivi).

- **Les plantations seront à réaliser par phases successives impérativement en automne (1^{er} au 30 octobre en fonction de l'état d'humidité des sols) au piochon à espacement moyen de 2 x 2 m (densité théorique de 2500 plants/ha soit 7650 plants au minimum à répartir sur les différentes zones définies en phase chantier et lors du comité de suivi).**

- Dans un souci constant de recherche d'irrégularisation de l'aspect final, les zones de reboisement auront des formes, des tailles et une composition en essences variables.

- Le choix des essences de plantation portera sur un **mélange d'espèces arborées et arbustives rustiques** adaptées aux conditions écologiques difficiles de ce site. Ce choix portera sur du Génévrier thurifère, de l'Erable de Montpellier, de l'Erable champêtre, du Pin sylvestre, du Peuplier noir et du Saule blanc pour les espèces arborées, et du Génévrier commun, du Cerisier de Sainte Lucie, du Nerprun purgatif et de l'Amélanchier à feuilles

ovales pour les espèces arbustives. En cas d'indisponibilité en pépinière, le choix d'autres essences devra être validé au préalable par la cellule forêt de la DDT.

- Les plants devront être élevés dans une pépinière de montagne en godets anti-chignon de **400 cm³ minimum et être bien conformés** (normes techniques en zone méditerranéenne). Suivant la disponibilité en pépinière, il faudra recourir à **des plants mycorhizés** afin d'améliorer les conditions de reprises et de développement sur ces sols minéraux dépourvus de matière organique.

- Il est recommandé de s'assurer le plus rapidement possible de la disponibilité des plants auprès des pépinières agréées et si possible de prévoir un contrat de culture afin d'obtenir des plants de qualité et en quantité suffisante au moment de chaque campagne de plantation.

- Les plantations devront faire l'objet de contrôles réguliers les premières années. En cas de dépérissement supérieur à 20 % des plants mis en place, des regarnis devront être réalisés.

Au titre des mesures d'accompagnement :

Durant les 22 années couvrant la durée de validité de cet arrêté, un comité de suivi examinera l'état d'avancement de l'exploitation de la carrière. Ce comité définira également, et adaptera si nécessaire, les opérations de plantations à réaliser.

La revégétalisation du site devra faire l'objet en parallèle d'un suivi écologique par un bureau d'étude ou un écologue spécialisé, en relation étroite avec la cellule forêt de la DDT qui sera associée à ces comités de suivi. **Un bilan de la revégétalisation (naturelle et artificielle) devra être réalisé à l'issue de chaque phase quinquennale et communiqué au service de la DDT chargé du contrôle des défrichements.**

Article 3 : ENGAGEMENT

La société **SAS Matériaux Haute Durance (MHD)** s'engage à :

- Réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération.

- Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement (affichage pérenne) de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.

- Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer annuellement le service de l'avancement des différentes phases.

- Informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet autorisé, La société **SAS Matériaux Haute Durance (MHD)** devra en informer au préalable la Direction Départementale des Territoires et obtenir son accord avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues, **les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du Code forestier pourront**

s'appliquer avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 5 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de défrichement est portée à 22 ans à partir de la présente autorisation, soit jusqu'à 07/03/2041, en intégrant les deux dernières années pour la finalisation de la remise en état, conformément à l'application de l'article L341-3 du code forestier.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 : RECOURS

La légalité de la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de cette notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

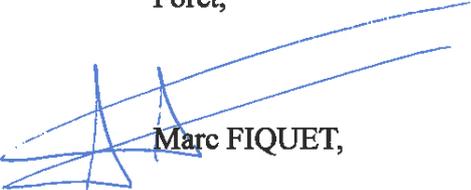
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de St Crépin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

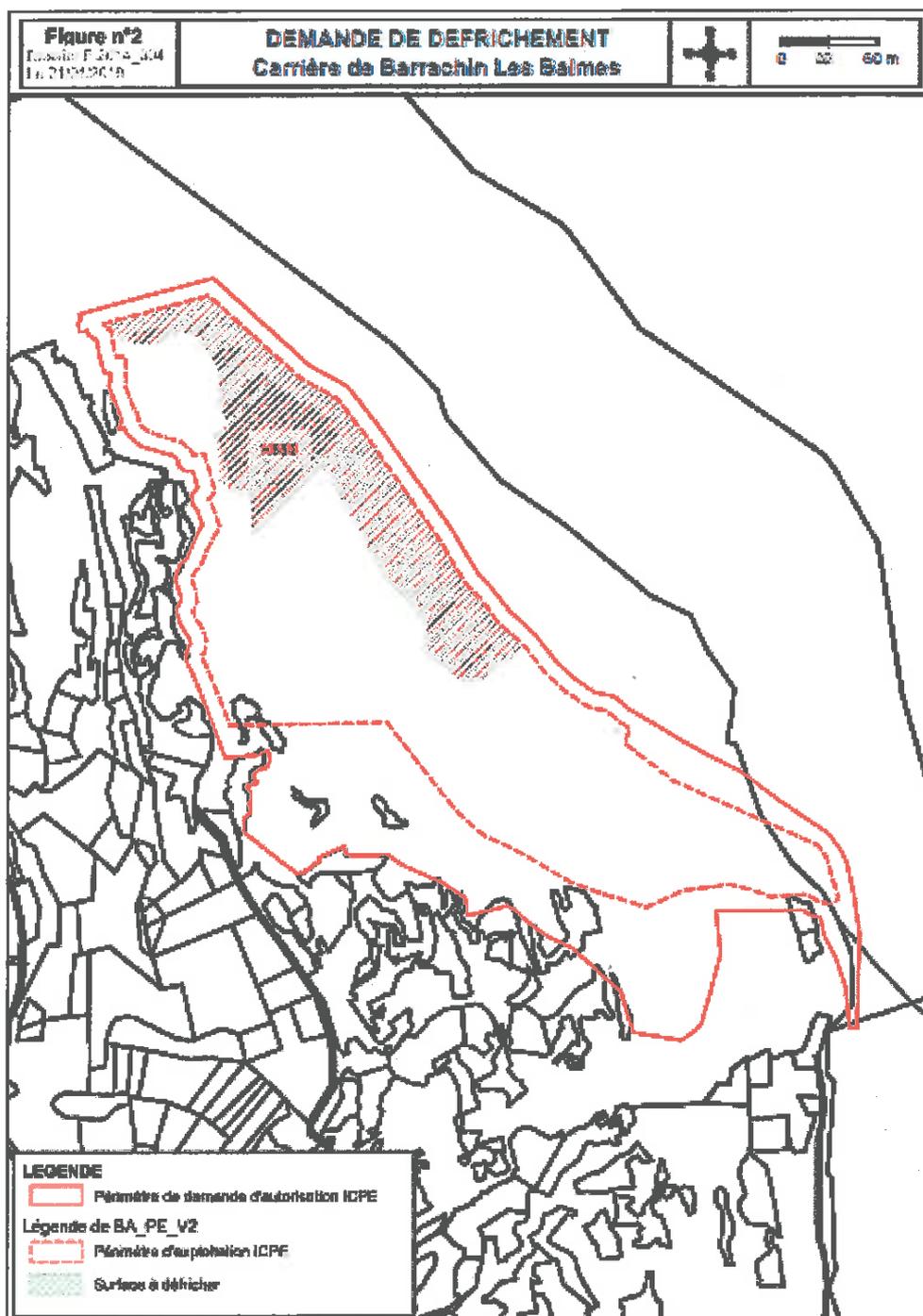
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,

Le Chef du Service Eau, Environnement et
Forêt,

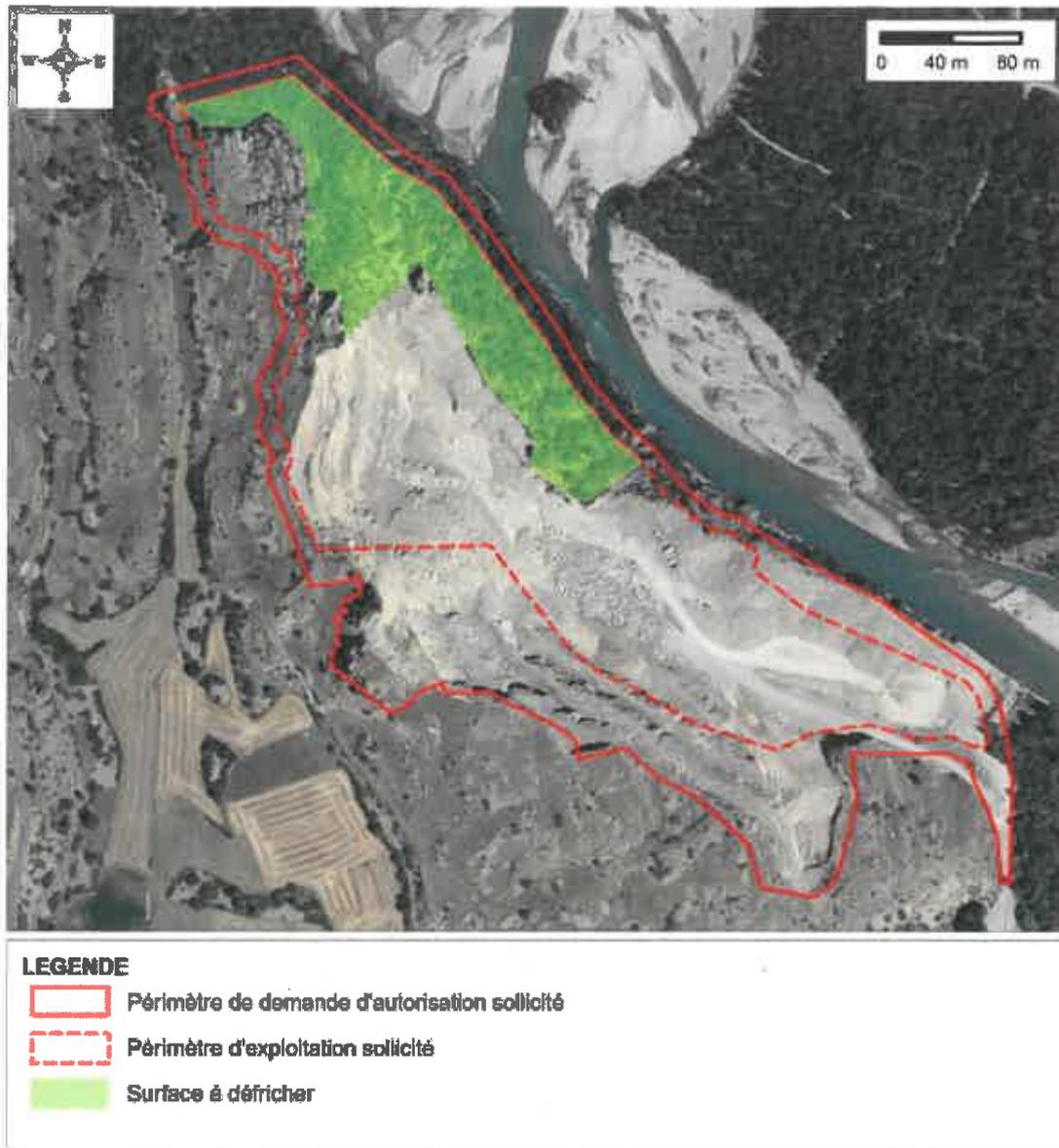

Marc FIQUET,

pièces annexées : cartes de localisation du défrichement
- annexe 1 sur fond cadastral
- annexe 2 sur fond de photo aérienne

Annexe 1 – défrichement sur fond cadastral – surface totale = 1,53 ha



Annexe 2 – défrichement sur fond de photo aérienne– surface totale = 1,53 ha



Direction départementale des territoires

05-2019-03-06-003

Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la
RD 947 Déviation du Pas de l'Ours Commune d'Aiguilles.
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES H ALPES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT RD 947 - DÉVIATION DU PAS DE L'OURS. COMMUNE D'AIGUILLES

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 5 (2°) de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 Décembre 2018, présenté par le Conseil Départemental des HAUTES ALPES, enregistré sous le n° 05-2018-00211 et relatif à RD 947 - Déviation du Pas de l'Ours ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

CONSIDERANT que ces prescriptions sont de nature à garantir le bon état et le bon fonctionnement des milieux aquatiques jouxtant le lit du Guil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental des HAUTES-ALPES / SERVICE INGENIERIE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

RD 947 – Déviation du Pas de l'Ours

et situé sur le territoire de la commune d'Aiguilles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions générales Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux déviation de la RD 947 du Pas de l'Ours nécessitent de respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- *Adoux du Gouret* : Retirer les nombreuses branches déposées dans le lit de l'adoux lors des travaux de défrichage.

- *Torrent des Sagnières* : Maintenir en bon état de fonctionnement le bac de décantation pour éviter les écoulements de matières en suspension en direction de l'adoux du Gouret.

- *Torrent de Juanal* : supprimer tous les ouvrages provisoires de couverture du torrent (passages busés) situés sur le tronçon amont du dit torrent.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° - par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour leurs intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AIGUILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des HAUTES-ALPES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des HAUTES-ALPES ;

Le Sous-Préfet de Briançon ;

Le maire de la commune d'AIGUILLES ;

Le directeur départemental des territoires des HAUTES-ALPES ;

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité ;

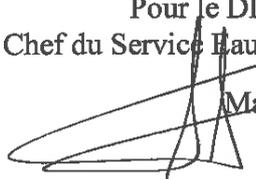
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-ALPES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

06 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt,

Marc FIQUET



ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des Territoires

05-2019-03-12-005

Arrêté Préfectoral d'Autorisation de défrichement
concernant 2875 m² (0.2875 ha) de bois des particuliers ne
relevant pas du régime forestier situés sur le territoire
communal d'Upaix pour une remise en culture.
Bénéficiaire : Monsieur Philippe Mouranchon.

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt

Gap, le **12 MARS 2019**

Arrêté préfectoral n°

OBJET : Autorisation de défrichement concernant 2875 m² (0,2875 ha) de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal d'Upaix pour une remise en culture.

Bénéficiaire: monsieur Philippe Mouranchon

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU les articles L 341-1 et suivants du Code Forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 recodifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 19-04-634 déposée le 12/02/2019 par laquelle monsieur Mouranchon a fait connaître son intention de défricher 2875 m² de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal d'Upaix, département des Hautes-Alpes,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 19/02/2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDÉRANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales et forestières en définissant des mesures adaptées, et en appliquant des mesures compensatoires conformes au code forestier,

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 2875 m² de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal d'Upaix dans la parcelle ainsi cadastrée :

Commune	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m2)	Surface concernée par la demande de défrichement (m2)
Upaix	C	2224*	7828	2875
Total à défricher :			2875 m2	

* : partie des anciennes parcelles 444, 445, 446, 447 et 448

Article 2 : En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

2.1 : Phase préparatoire au début des travaux :

▪ Balisage préalable de l'emprise du défrichement autorisé avant le début du chantier. L'unité forêt de la DDT devra être avertie de ce balisage avant le lancement des travaux. Une visite de terrain pourra alors être convenue.

2.2 : Phase chantier :

▪ **Le défrichement devra intervenir en période de moindre impact écologique** en dehors de la période de nidification, en privilégiant la période de mi-septembre à fin mars.

▪ Toutes les mesures seront prises pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec les rémanents. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré sur les lisières (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Le collet des arbres à préserver ne devra pas être enterré (aucun remblai en zone boisée). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du Code forestier).

▪ La meilleure valorisation des bois coupés devra être recherchée au travers de l'autoconsommation en bois de chauffage ou de la filière bois. Les rémanents de coupe (petites branches, souches) seront **broyés sur place (à privilégier) ou évacués vers une déchetterie homologuée ou stockés en tas en bordure de terrain mais en aucun cas entassés dans les ravins afin de ne pas perturber le libre écoulement de l'eau.**

▪ Les déchets divers présents sur le chantier devront être triés et évacués vers une filière de recyclage adaptée et en aucun cas abandonnés sur site. **Compte tenu du risque d'incendie inhérent au milieu forestier et du classement de la commune d'Upaix en risque fort feu de forêt, l'incinération sur site est interdite.**

▪ Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement et le ravitaillement des véhicules en carburant seront organisés sur un emplacement adapté. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu. En cas d'accident provoquant une fuite, une évacuation des terres souillées vers un site de dépollution devra être engagée sans délais.

▪ **Trois des plus gros arbres présents dans l'alignement devront être préservés** après désignation en présence du service de la DDT chargé du contrôle des défrichements (à répartir sur le linéaire de l'alignement d'arbres). Les branches les plus basses pourront être élaguées proprement à la tronçonneuse. Il sera nécessaire de maintenir un retrait sur 5 mètres autour de l'arbre et ne pas terrasser ou remblayer cet espace afin de préserver la vitalité de l'arbre (préservation des principales racines).

2.3 : Mesures compensatoires forestières (article L 341-6 du code forestier) :

Conformément à l'application du code forestier article L 341-6, tout défrichement impose une ou plusieurs compensations. La Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 offre la possibilité au pétitionnaire de compenser le défrichement autorisé, soit par la mise en oeuvre de boisements ou de travaux sylvicoles, soit par le versement d'une indemnité financière destinée à abonder le Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois.

En fonction de la nature des compensations retenues, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux portant sur les bois concernés peut être appliqué (référence à l'alinéa 1 de l'article L 341-6).

L'application de la grille d'évaluation du coefficient multiplicateur conduit à **un coefficient de 1,5** sur une échelle de 1 à 5, qui servira de base à la définition des mesures compensatoires.

Ainsi cette compensation peut prendre différentes formes :

- boisement sur d'autres terrains correspondant à la surface de compensation (surface défrichée x coef.multiplicateur retenu): **la surface théorique de compensation à prendre en compte dans le cadre d'un boisement sera de : 1,5 x 0,2875 ha, soit 0,4313 ha.**

- travaux sylvicoles en forêt : ceux-ci devront être réalisés à coût identique à un boisement, et donc sur une surface supérieure (le coût unitaire/ha étant en principe inférieur. La surface à dépresser sera appréciée sur la base d'un devis à fournir à la DDT).

- compensation financière: le montant de la somme à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) sera de: **S défrichement x 1,5 x 5100 €/ha = 2199,63 € (deux mille cent quatre vingt dix neuf Euros et soixante trois centimes).**

La somme de 5100 € est un montant forfaitaire retenu au niveau régional qui correspond au coût théorique moyen d'un boisement et la mise à disposition du foncier suivant le barème des SAFER.

En cas de compensation sous forme de travaux (boisement ou dépressage), ceux-ci devront respecter les règles techniques en usage. Toutes les précisions devront donc être apportées sur les modalités de mise en oeuvre envisagées à l'appui de l'acte d'engagement à retourner à la DDT.

Article 3 : ENGAGEMENT

Outre les mesures détaillées à l'article 2, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.
- Informer au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux de défrichement et informer régulièrement le service de l'avancement des travaux.
- Informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.
- Retourner à la DDT unité forêt sous 365 jours à compter de la présente décision l'acte d'engagement annexé avec les pièces techniques permettant à la DDT d'apprécier la pertinence de ces mesures (devis estimatif descriptif, plan de localisation avec références cadastrales, toutes précisions utiles)

Article 4 : CONTRÔLE, RÉVISION OU RÉSILIATION DE L'OPÉRATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, l'unité forêt de la Direction Départementale des Territoires devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier pourront s'appliquer.

Article 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet arrêté est de 5 ans. Passé ce délai et en l'absence de réalisation du défrichement, celui-ci ne pourra plus être réalisé, sauf cas particuliers prévus à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 : RECOURS

La légalité de la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de cette notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune d'Upaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du service Eau, Environnement et Forêt,



Marc FIQUET

pièce annexée :

- 1- Carte de localisation du défrichement*
- 2- acte d'engagement à retourner à la DDT sous 365 jours*

M. Philippe Mouranchon – commune d’Upaix

Dossier de demande d’autorisation de défrichement n° 19-04-634

Localisation du défrichement (2875 m²)



DDT 05 - IGN

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

Direction départementale des Territoires

05-2019-03-12-004

Arrêté Préfectoral d'Autorisation de défrichement
concernant 4774 m² (0,4774 ha) de bois des particuliers ne
relevant pas du régime forestier situés sur le territoire
communal de ST SAUVEUR pour une remise en culture.
Bénéficiaire : Monsieur Elzéard Xavier.

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt

Gap, le 12 MARS 2019

Arrêté préfectoral n°

OBJET : Autorisation de défrichement concernant 4774 m² (0,4774 ha) de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de St Sauveur pour une remise en culture.

Bénéficiaire : monsieur Elzéard Xavier

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU les articles L 341-1 et suivants du Code Forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 recodifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 19-03-363 déposée le 11/02/2019 par laquelle monsieur Elzéard a fait connaître son intention de défricher 4774 m² de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de St Sauveur, département des Hautes-Alpes,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 19/02/2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.
- CONSIDÉRANT** qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales et forestières en définissant des mesures adaptées,

CONSIDÉRANT le fait que les bois concernés ont moins de 40 ans et n'ont pas fait par le passé de travaux d'amélioration forestière, ce défrichement ne fait pas l'objet de compensation au regard de l'alinéa 1 de l'article L 341-6 du code forestier.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 4774 m² de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de St Sauveur dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m2)	Surface concernée par la demande de défrichement (m2)
St Sauveur	C	58	2674	2674
St Sauveur	C	114	10330	750
St Sauveur	C	115	1816	1350
Total à défricher :				4774 m2

Article 2 : En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

2.1 : Phase préparatoire au début des travaux :

▪ Balisage préalable de l'emprise du défrichement autorisé avant le début du chantier avec interdiction stricte à notifier aux entreprises de déborder de cette emprise, notamment en stockant des matériaux dans les espaces naturels limitrophes. L'unité forêt de la DDT devra être avertie de ce balisage avant le lancement des travaux. Une visite de terrain pourra alors être convenue.

2.2 : Phase chantier :

▪ Le défrichement devra intervenir en période de moindre impact écologique en dehors de la période de nidification, en privilégiant la période de mi-septembre à fin mars.

▪ Toutes les mesures seront prises pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec les rémanents. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré sur les lisières (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Le collet des arbres à préserver ne devra pas être enterré (aucun remblai en zone boisée). Des

sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du Code forestier).

- La meilleure valorisation des bois coupés devra être recherchée au travers de l'autoconsommation en bois de chauffage ou de la filière bois. Les rémanents de coupe seront **broyés sur place (à privilégier) ou évacués vers une déchetterie homologuées mais en aucun cas abandonnés en bordure du site ni même stockés sur place pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 15 septembre afin de limiter le risque de dépérissement du fait des scolytes.**
- Les déchets divers présents sur le chantier devront être triés et évacués vers une filière de recyclage adaptée et en aucun cas abandonnés sur site. **Compte tenu du risque d'incendie inhérent au milieu forestier et de la proximité d'un lotissement, l'incinération sur site est interdite.**
- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement et le ravitaillement des véhicules en carburant seront organisés sur un emplacement adapté. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu. En cas d'accident provoquant une fuite, une évacuation des terres souillées vers un site de dépollution devra être engagée sans délais.

Article 3 : ENGAGEMENT

Outre les mesures détaillées à l'article 2, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.
- Informer au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux de défrichement et informer régulièrement le service de l'avancement des travaux.
- Informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 : CONTRÔLE, RÉVISION OU RÉSILIATION DE L'OPÉRATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, l'unité forêt de la Direction Départementale des Territoires devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du code forestier pourront s'appliquer.

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

Article 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet arrêté est de 5 ans. Passé ce délai et en l'absence de réalisation du défrichement, celui-ci ne pourra plus être réalisé, sauf cas particuliers prévus à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 : RECOURS

La légalité de la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de cette notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de St Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,



Marc FIQUET

pièce annexée :

1- Carte de localisation du défrichement

M. Xavier Elzéard – commune de St Sauveur

Demande d'autorisation de défrichement n° 19-03-633

Localisation du défrichement (4774 m²)



géoportail

🔍 Chercher un lieu, une adresse, une donnée



3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-006

Arrêté préfectoral d'occupation du DPF par ACCROLAC
parcours aventure pour un parcours d'accobranche.
Domaine Public Fluvial du Petit Buëch - Commune d'OZE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Gap, le **5 MARS 2019**

Arrêté préfectoral

**OBJET : Domaine Public Fluvial du Petit-Buëch - Commune de OZE –
Occupation du DPF par Accrolac parcours aventure pour un parcours d'accrobranche**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L30 à L33, L80 , R53 à R57, R153 à R157-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2124-8 et L2124-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-079-0002 du 20 mars 2014 autorisant Accrolac parcours aventure à occuper le DPF du Petit-Buëch pour une durée de 5 ans ;

VU la demande téléphonique en date du 12 février 2019 de M Laurent Girusse, gérant, souhaitant prolonger son occupation du DPF pour une durée supplémentaire de 5 ans ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes en date du 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDERANT que cette occupation, compte tenu de ses caractéristiques géographiques d'extension d'une activité dans une propriété privée, ne peut faire l'objet d'une mise en concurrence conformément à l'article L2122-1-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du Chef du service Eau, Environnement et Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

**Accrolac parcours Aventure
Base de loisir Veynes
05400 – VEYNES**

Article 2 : Les caractéristiques et conditions de l'occupation sont reconduites conformément à celles définies dans l'AP n°2014-079-0002 du 20 mars 2014 autorisant Accrolac parcours aventure à occuper le DPF du Petit-Buëch pour une durée de 5 ans.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté, à titre précaire et révocable par l'Administration qui se réserve la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Direction Départementale des Territoires – 3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

Article 4 : L'occupation sus-visée est soumise au paiement d'une redevance annuelle d'un montant de **622 €**.

La première redevance sera payable dans le trimestre suivant la notification de l'arrêté. Les redevances suivantes seront payables le 1^{er} janvier de chaque année d'avance.

La redevance est actualisée chaque année en fonction de l'évolution positive annuelle de l'indice de fermage publié par l'INSEE.

Article 5 : A la date d'expiration de l'autorisation et faute pour le permissionnaire de demander sa reconduction au moins **six mois** avant cette expiration, il devra rendre les lieux à leur état naturel.

Article 6 : Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui d'une personne ou chose dont il doit répondre que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Le pétitionnaire réparera les dits dommages sous peine de poursuites.

Article 7 : La présente autorisation étant strictement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, elle serait révoquée et le permissionnaire resterait responsable de l'occupation du domaine public.

Article 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, comme il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 10 : Notification du présent arrêté sera faite au permissionnaire par le Directeur Départemental des Territoires.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 12 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Alpes.

**Pour la Préfète et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt**


Marc FIQUET

Direction départementale des territoires

05-2019-03-13-002

Arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément de M
Jérôme ESQUEMBRE en qualité de garde-pêche
particulier de l'AAPPMA La Gaule Durançole pour assurer
la surveillance des droits de pêche appartenant à
l'AAPPMA de la Gaule Durançole.

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires

Gap, le 13 MARS 2019

Service Eau, Environnement,
Forêt

Arrêté n°

Objet : Renouvellement de l'agrément de Monsieur Jérôme ESQUEMBRE en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA « la Gaule Durançole » pour assurer la surveillance des droits de pêche appartenant à l'AAPPMA de « la Gaule Durançole ».

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 064 0006 du 05/03/2014 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Jérôme ESQUEMBRE demeurant à 05110 Monetier-Allemont ;

VU la demande de renouvellement de commissionnement en qualité de garde particulier en date du 19 février 2019 et transmise le 20 février 2019 par la FDPPMA des Hautes-Alpes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'AAPPMA « la Gaule Durançole » à Monetier Allemont par lequel il lui confie la surveillance des droits de pêche appartenant à l'AAPPMA « la Gaule Durançole » ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Jérôme ESQUEMBRE, né le 01/02/1980 à Dijon (21) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « la Gaule Durançole » .

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

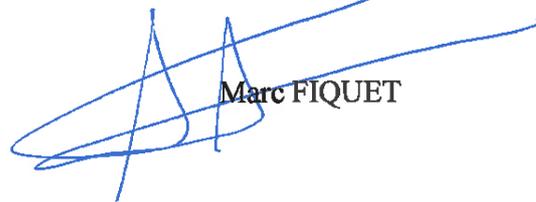
Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jérôme ESQUEMBRE, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme ESQUEMBRE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires.
Pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement forêt,



Marc FIQUET

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-004

Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de l'EARL Du Chapeau de Napoléon représenté par Monsieur Christophe ARNAUD sur les communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le 05 MARS 2019

Arrêté préfectoral

Objet : Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de l'EARL Du Chapeau de Napoléon représenté par Monsieur Christophe ARNAUD sur les communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-DDT-SAER-0002 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-07-28-001 du 28/07/2018 autorisant l'EARL Du Chapeau de Napoléon, représenté par Monsieur Christophe ARNAUD, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-21-004 du 21/09/2018 autorisant l'EARL Du Chapeau de Napoléon, représenté par Monsieur Christophe ARNAUD, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-01-25-005 du 25/01/2017 autorisant le GAEC des Roubis, représenté par Monsieur Raymond ARNAUD, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-21-003 du 21/09/2018 autorisant le GAEC des Roubis, représenté par Monsieur Raymond ARNAUD, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°05-2017-05-24-005 du 24/05/2017, n° 05 - 2017 - 06 - 21 - 008 du 21/06/2017, n°05-2017-08-17-007 du 17/08/2017, n° 05 - 2018 - 06 - 18 - 006 du 18/06/2018 autorisant le Groupement pastoral d'Ancelle, représenté par ses différents responsables d'alpage, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°05-2017-08-31-004 du 31/08/2017, n°05- 2017- 08- 31- 004 du 31/08/2017, n° 05 - 2018 - 07 - 25 - 008 du 25/07/2018, n°05-2018-09-18-003 du 18/09/2018, n° 05 - 2018 - 09 - 18 - 004 du 18/09/2018, n°05-2018-09-18-005 du 18/09/2018 autorisant le Groupement pastoral d'Ancelle, représenté par ses différents responsables d'alpage, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU la demande en date du 05/02/2019 par lequel l'EARL Du Chapeau de Napoléon, représenté par Monsieur Christophe ARNAUD, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que l'EARL Du Chapeau de Napoléon a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en visites quotidiennes, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDÉRANT que l'EARL Du Chapeau de Napoléon a mis en œuvre des tirs de défense entre le 28/07/2018 et le 14/11/2018 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC des Roubis a mis en œuvre des tirs de défense simple et renforcée entre le 25/11/2017 et le 19/11/2018 ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral d'Ancelle a mis en œuvre des tirs de défense entre le 18/06/2018 et le 06/09/2018 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de l'EARL Du Chapeau de Napoléon a été attaqué le 27/07/2018, le 19/09/2018, le 09/11/2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 41 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de LA ROCHETTE et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués le 27-28/07/2018, le 09/11/2018, le 06/12/2018 que ces attaques ont occasionné la perte de 11 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune d'ANCELLE et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués les 18/06/2018, 01/08/2018, 22/08/2018, 22/08/2018, 25/08/2018, 2-3/09/2018, 06/09/2018, 19/09/2018 que ces attaques ont occasionné la perte de 10 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années l'ONCFS a classé la commune d'ANCELLE en zone de présence permanente du loup ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années l'ONCFS a classé la commune de LA ROCHETTE en zone de présence occasionnelle du loup ;

CONSIDÉRANT que d'après le bilan de suivi estival 2018 les communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE se trouvent dans la zone de présence permanente de la meute ECRINS-SUD ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de l'EARL Du Chapeau de Napoléon par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : L'EARL Du Chapeau de Napoléon, représenté par Monsieur Christophe ARNAUD, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Sébastien BARRAL, Thierry ESCALLIER (suppléant) et David MOTTE (suppléant).

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie ou son remplaçant peut être amené à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS. ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des

déroghations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'ANCELLE, LA ROCHETTE;
- à proximité du troupeau de l'EARL Du Chapeau de Napoléon;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : L'EARL Du Chapeau de Napoléon, représenté par Monsieur Christophe ARNAUD, informe le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL Du Chapeau de Napoléon, représenté par Monsieur Christophe ARNAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL Du Chapeau de Napoléon, représenté par Monsieur Christophe ARNAUD, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2019, et pourra être renouvelée deux fois si les conditions de mise en œuvre ci-dessous sont de nouveau remplies.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

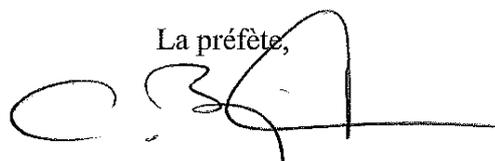
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours ovins sur les communes d'Ancelle, La Rochette

Bénéficiaire : EARL Du Chapeau de Napoléon

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Règles du Tir de Défense Renforcée

- Lieutenant de Louveterie responsable : Sébastien BARRAL, Thierry ESCALLIER (suppléant) et David MOTTE (suppléant) ☎ :
- Modalités du tir mis en place par le lieutenant de louveterie :
- Le tir est réalisé par un chasseur possédant :
 - un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours
 - une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours
 - une attestation de participation à la formation LOUP dispensée par l'ONCFS
- Le tir se fait : - en présence du troupeau et à proximité
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire et à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Jusqu'à 10 tireurs maximum en simultanée

• Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il est renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie, ...)

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir :

☎ : _____ ☎ :

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIRS:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasse	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasse	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Parcours : parcours ovins sur les communes d'Ancelle, La Rochette

Bénéficiaire : EARL Du Chapeau de Napoléon

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉEDirection Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-009

Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du Bois Noir représenté par Monsieur Edouard PIERRE sur la commune d'Ancelle.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le

5 MARS 2019

Arrêté préfectoral

Objet : Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du Bois Noir représenté par Monsieur Edouard PIERRE sur la commune d'Ancelle.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-DDT-SAER-0002 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-07-007 du 07/12/2016 autorisant le GAEC du Bois Noir, représenté par Monsieur Edouard PIERRE, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-09-21-002 du 21/09/2018 autorisant le GAEC du Bois Noir, représenté par Monsieur Edouard PIERRE, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°05-2018-07-28-001 du 28/07/2018 autorisant l'EARL DU CHAPEAU DE NAPOLEON, représenté par Monsieur Christophe ARNAUD, à effectuer des tirs de défense simples et renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°05-2018-06-18-006 du 18/06/2018 et 05-2018-09-18-005 du 18/09/2018 autorisant le Groupement Pastoral d'Ancele – alpage de La Masse La Plaine, représenté par Monsieur Charles PELLISSIER, à effectuer des tirs de défense simples et renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU la demande en date du 26/02/2019 par lequel le GAEC du Bois Noir, représenté par Monsieur Edouard PIERRE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC du Bois Noir a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en gardiennage, visites quotidiennes, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDÉRANT que le GAEC du Bois Noir a mis en œuvre des tirs de défense entre le 10/05/2018 et le 31/09/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL du Chapeau De Napoléon a mis en œuvre des tirs de défense entre le 29/07/2018 et le 20/09/2018 ;

CONSIDÉRANT que le Groupement Pastoral d'Ancele – alpage de La Masse La Plaine a mis en œuvre des tirs de défense entre le 18/06/2018 et le 06/09/2018 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune d'ANCELLE et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués le 06/09/2018, le 19/09/2018, le 20/09/2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 17 animaux et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années l'ONCFS a classé la commune de ANCELLE, en zone de présence permanente du loup ;

CONSIDÉRANT que d'après le bilan de suivi estival 2018 la commune d'ANCELLE se trouve dans la zone de présence permanente de la meute ECRINS SUD ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du GAEC du Bois Noir par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Le GAEC du Bois Noir, représenté par Monsieur Edouard PIERRE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Sébastien BARRAL, Thierry ESCALLIER (suppléant) et David MOTTE (suppléant).

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie ou son remplaçant peut être amené à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS. ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'ANCELLE;
- à proximité du troupeau du GAEC du Bois Noir;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le GAEC du Bois Noir, représenté par Monsieur Edouard PIERRE, informe le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du Bois Noir, représenté par Monsieur Edouard PIERRE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du Bois Noir, représenté par Monsieur Edouard PIERRE, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2019, et pourra être renouvelée deux fois si les conditions de mise en œuvre ci-dessous sont de nouveau remplies.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours à l'année sur la commune d'ANCELLE

Bénéficiaire : GAEC du Bois Noir

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Règles du Tir de Défense Renforcée

- Lieutenant de Louveterie responsable : Sébastien BARRAL, Thierry ESCALLIER (suppléant) et David MOTTE (suppléant) ☎
- Modalités du tir mis en place par le lieutenant de louveterie :
 - Le tir est réalisé par un chasseur possédant :
 - un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours
 - une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours
 - une attestation de participation à la formation LOUP dispensée par l'ONCFS
 - Le tir se fait : - en présence du troupeau et à proximité
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire et à leur proximité immédiate
 - Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
 - Jusqu'à 10 tireurs maximum en simultanée
 - Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il est renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie, ...)
 - Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir : ☎ :

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIRS:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉEDirection Départementale des Territoires 3 Place du Champsaun BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-002

Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de la Cluse représenté par Monsieur Patrick MICHEL sur la commune du DEVOLUY (Alpages de La Cluse)



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le 05 MARS 2019

Arrêté préfectoral

Objet : Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de la Cluse représenté par Monsieur Patrick MICHEL sur la commune du DEVOLUY (Alpes de La Cluse)

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-DDT-SAER-0002 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-138-11 du 17/05/2016 autorisant le Groupement pastoral de la Cluse, représenté par Monsieur Patrick MICHEL, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-12-003 du 12/09/2018 autorisant le Groupement pastoral de la Cluse, représenté par Monsieur Patrick MICHEL, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-09-06-002 du 06/09/2017 autorisant le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°05-2017-09-19-006 du 19/09/2017 et n°05-2018-09-07-003 du 07/09/2018 autorisant le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-26-003 du 26/09/2017 autorisant les éleveurs des communes du DEVOLUY et MONTMAUR, à effectuer des tirs de prélèvement simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-10-05-001 du 05/10/2018 autorisant les éleveurs des communes du DEVOLUY et MONTMAUR, à effectuer des tirs de prélèvement renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU la demande en date du 07/02/2019 par lequel le Groupement pastoral de la Cluse, représenté par Monsieur Patrick MICHEL, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral de la Cluse a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en gardiennage, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral de la Cluse a mis en œuvre des tirs de défense entre le 03/10/2018 et le 04/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que le Groupement Pastoral de Saint-Etienne a mis en œuvre des tirs de défense entre le 15/08/2018 et le 04/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de DEVOLUY et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués le 14/08/2018, le 15/08/2018, le 16/08/2018, le 18/08/2018, le 30/08/2018 le 13/09/2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 13 animaux et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années l'ONCFS a classé la commune de DEVOLUY, en zone de présence permanente du loup ;

CONSIDÉRANT que d'après le bilan de suivi estival 2018 la commune de DEVOLUY se trouve à l'intersection des zones de présence permanentes « meutes » de BURE et OBIOU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de la Cluse par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Le Groupement pastoral de la Cluse, représenté par Monsieur Patrick MICHEL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Roger REYNAUD, Christian DESIDERIO (suppléant) et Loïc ROBERT (suppléant).

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie ou son remplaçant peut être amené à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS. ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de DEVOLUY;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral de la Cluse;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le Groupement pastoral de la Cluse, représenté par Monsieur Patrick MICHEL, informe le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de la Cluse, représenté par Monsieur Patrick MICHEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de la Cluse, représenté par Monsieur Patrick MICHEL, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2019, et pourra être renouvelée deux fois si les conditions de mise en œuvre ci-dessous sont de nouveau remplies.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

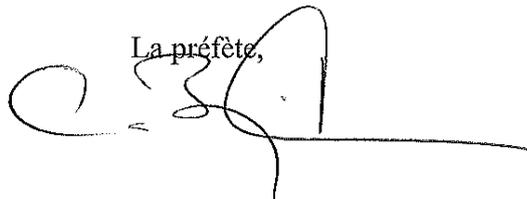
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Règles du Tir de Défense Renforcée

- Lieutenant de Louveterie responsable : Roger REYNAUD, Christian DESIDERIO (suppléant) et Loïc ROBERT (suppléant) ☎ :
Modalités du tir mis en place par le lieutenant de louveterie :
- Le tir est réalisé par un chasseur possédant :
 - un **permis de chasse valable** pour l'année cynégétique en cours
 - une **assurance chasse valable** pour l'année cynégétique en cours
 - une **attestation de participation à la formation LOUP** dispensée par l'ONCFS
- Le tir se fait : - en présence du troupeau et à proximité
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire et à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Jusqu'à 10 tireurs maximum en simultanée
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il est renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (*par exemple : cabane pastorale, bergerie, ...*)
- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir : ☎ :

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIRS:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	8				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
2				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	9				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
3				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	10				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
4				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	11				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
5				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	12				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
6				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	13				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
7				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	14				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-003

Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy représenté par Monsieur Richard PHILIPPE sur la commune de DEVOLUY, Alpagnes d'Agnières-en-Dévoluy.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le 05 MARS 2019

Arrêté préfectoral

Objet : Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy représenté par Monsieur Richard PHILIPPE sur la commune de DEVOLUY, Alpagnes d'Agnières-en-Dévoluy.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-DDT-SAER-0002 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en

application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-08-25-003 du 25/08/2017 autorisant le Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy, représenté par Monsieur Richard PHILIPPE, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-12-003 du 12/09/2018 autorisant le Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy, représenté par Monsieur Richard PHILIPPE, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-09-06-002 du 06/09/2017 autorisant le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°05-2017-09-19-006 du 19/09/2017 et n°05-2018-09-07-003 du 07/09/2018 autorisant le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-26-003 du 26/09/2017 autorisant les éleveurs des communes du DEVOLUY et MONTMAUR, à effectuer des tirs de prélèvement simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-10-05-001 du 05/10/2018 autorisant les éleveurs des communes du DEVOLUY et MONTMAUR, à effectuer des tirs de prélèvement renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU la demande en date du 19/02/2019 par lequel le Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy, représenté par Monsieur Richard PHILIPPE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en gardiennage, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy a mis en œuvre des tirs de défense entre le 27/09/2018 et le 04/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que le Groupement Pastoral de Saint-Etienne a mis en œuvre des tirs de défense entre le 15/08/2018 et le 04/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de DEVOLUY et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués le 14/08/2018, le 15/08/2018, 16/08/2018, 18/08/2018, le 30/08/2018 le 13/09/2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 13 animaux et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années l'ONCFS a classé la commune de DEVOLUY, en zone de présence permanente du loup ;

CONSIDÉRANT que d'après le bilan de suivi estival 2018 la commune de DEVOLUY se trouve à l'intersection des zones de présence permanentes « meutes » de BURE et OBIOU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Le Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy, représenté par Monsieur Richard PHILIPPE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Roger REYNAUD, Christian DESIDERIO (suppléant) et Loïc ROBERT (suppléant).

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie ou son remplaçant peut être amené à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS. ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de DEVOLUY;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy, représenté par Monsieur Richard PHILIPPE, informe le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy, représenté par Monsieur Richard PHILIPPE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy, représenté par Monsieur Richard PHILIPPE, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2019, et pourra être renouvelée deux fois si les conditions de mise en œuvre ci-dessous sont de nouveau remplies.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

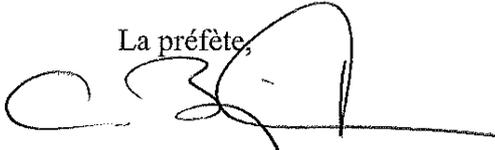
ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Règles du Tir de Défense Renforcée

- Lieutenant de Louveterie responsable : Roger REYNAUD, Christian DESIDERIO (suppléant) et Loïc ROBERT (suppléant) 📞 :
- Modalités du tir mis en place par le lieutenant de louveterie :

- Le tir est réalisé par un chasseur possédant :
 - un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours
 - une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours
 - une attestation de participation à la formation LOUP dispensée par l'ONCFS
- Le tir se fait : - en présence du troupeau et à proximité
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire et à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Jusqu'à 10 tireurs maximum en simultanée
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il est renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie, ...)

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir : 📞 :

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIRS:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modele de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modele de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-012

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à l'EARL du Pic Grillon, représenté par Monsieur SARRAZIN Michel pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de DEVOLUY.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le 5 MARS 2019

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à l'EARL du Pic Grillon, représenté par Monsieur SARRAZIN Michel pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de DEVOLUY.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 08/02/2019 par laquelle l'EARL du Pic Grillon, représenté par Monsieur SARRAZIN Michel demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que l'EARL du Pic Grillon, représenté par Monsieur SARRAZIN Michel a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de l'EARL du Pic Grillon par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'EARL du Pic Grillon, représenté par Monsieur SARRAZIN Michel est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de DEVOLUY ;
- à proximité du troupeau de l'EARL du Pic Grillon ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le EARL du Pic Grillon, représenté par Monsieur SARRAZIN Michel informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le EARL du Pic Grillon représenté par Monsieur SARRAZIN Michel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le EARL du Pic Grillon représenté par Monsieur SARRAZIN Michel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au EARL du Pic Grillon représenté par Monsieur SARRAZIN Michel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours ovins et caprins à l'année sur la commune de Dévoluy

Bénéficiaire : EARL du Pic Grillon

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par EARL du Pic Grillon, représenté par Monsieur Michel SARRAZIN, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de l'oviverie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-12-002

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Madame ALBRAND Myriam, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA ROCHE-DE-RAME.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le 12 MARS 2019

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Madame ALBRAND Myriam, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA ROCHE-DE-RAME.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 06/03/2019 par laquelle Madame ALBRAND Myriam demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

CONSIDERANT que Madame ALBRAND Myriam a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame ALBRAND Myriam par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame ALBRAND Myriam est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA ROCHE-DE-RAME;
- à proximité du troupeau de Madame ALBRAND Myriam ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Madame ALBRAND Myriam informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame ALBRAND Myriam informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame ALBRAND Myriam informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ALBRAND Myriam, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Madame ALBRAND Myriam, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur avant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de l'ovétoire du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaun BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gaufier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-010

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Madame ARNAUD Marie-Claude, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau équin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de BREZIERES, ROCHEBRUNE et THEUS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le 5 MARS 2019

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Madame ARNAUD Marie-Claude, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau équin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de BREZIERS, ROCHEBRUNE et THEUS.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 11/02/2019 par laquelle Madame ARNAUD Marie-Claude demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que Madame ARNAUD Marie-Claude conduit ses équins en parcs de pâturage électrifiés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par Madame ARNAUD Marie-Claude sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau équin de Madame ARNAUD Marie-Claude constitue une proie potentielle pour les loups susceptibles d'être présents sur le secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame ARNAUD Marie-Claude par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame ARNAUD Marie-Claude est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BREZIER, ROCHEBRUNE, THEUS ;
- à proximité du troupeau de Madame ARNAUD Marie-Claude ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Madame ARNAUD Marie-Claude informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame ARNAUD Marie-Claude informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame ARNAUD Marie-Claude informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ARNAUD Marie-Claude, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYSER

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Madame ARNAUD Marie-Claude, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. À défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur avant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

***Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT
DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR :**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉEDirection Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-011

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Madame GONTARD Nicole, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de DEVOLUY.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le - 5 MARS 2019

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Madame GONTARD Nicole, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de DEVOLUY.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-10-04-006 du 4 octobre 2018 relatif à l'autorisation d'un tir de défense simple à Madame GONTARD Nicole pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 13/02/2019 par laquelle Madame GONTARD Nicole demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Madame GONTARD Nicole a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDERANT que Madame GONTARD Nicole a mis en œuvre des tirs de défense simple le 13/11/2018 dans le cadre de son autorisation précédente ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame GONTARD Nicole par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame GONTARD Nicole est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de DEVOLUY;
- à proximité du troupeau de Madame GONTARD Nicole ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Madame GONTARD Nicole informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GONTARD Nicole informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame GONTARD Nicole informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou

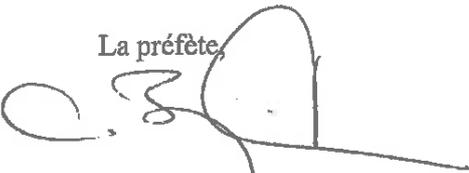
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame GONTARD Nicole, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours ovin à l'année sur la commune de Dévoluy

Bénéficiaire : Madame GONTARD Nicole

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Madame GONTARD Nicole, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette *délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.*
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de l'oviverie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT
DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Direction départementale des territoires

05-2019-03-12-001

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur BLACHE Nicolas, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de SAINT-ANDRE-D'EMBRUN, RISOUL.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le 12 MARS 2019

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur BLACHE Nicolas, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de SAINT-ANDRE-D'EMBRUN, RISOUL.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 05/03/2019 par laquelle Monsieur BLACHE Nicolas demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champéaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

CONSIDERANT que Monsieur BLACHE Nicolas a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur BLACHE Nicolas par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} :Monsieur BLACHE Nicolas est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SAINT-ANDRE-D'EMBRUN, RISOUL;
- à proximité du troupeau de Monsieur BLACHE Nicolas ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie CI ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur BLACHE Nicolas informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BLACHE Nicolas informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BLACHE Nicolas informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BLACHE Nicolas, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours à l'année sur les communes de Saint-André d'Embrun et Riscoul

Bénéficiaire : Monsieur BLACHE Nicolas

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur BLACHE Nicolas, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de l'ONCFS du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON | LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

arrêté préfectoral n°

Du

Pages/.....

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-013

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur DUSSEYRE Sylvain, pour effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la
commune de GAP.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le - 5 MAI 2019

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur DUSSEYRE Sylvain, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de GAP.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 20/02/2019 par laquelle Monsieur DUSSEYRE Sylvain demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Monsieur DUSSEYRE Sylvain a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur DUSSEYRE Sylvain par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur DUSSEYRE Sylvain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de GAP;
- à proximité du troupeau de Monsieur DUSSEYRE Sylvain ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur DUSSEYRE Sylvain informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DUSSEYRE Sylvain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DUSSEYRE Sylvain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DUSSEYRE Sylvain, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours ovin à l'année sur la commune de GAP

Bénéficiaire : Monsieur DUSSERRE Sylvain

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur DUSSERRE Sylvain, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette *délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.*
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

***Seul le lieutenant de l'ovétrie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT**

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON

LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉEDirection Départementale des Territoires 3 Place du Champsaun BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-015

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur ESPITALLIER Martial, pour effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les
communes de NOSSAGE-ET-BENEVENT et
ORPIERRE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le - 5 MARS 2019

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur ESPITALLIER Martial, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de NOSSAGE-ET-BENEVENT et ORPIERRE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 20/02/2019 par laquelle Monsieur ESPITALLIER Martial demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

CONSIDERANT que Monsieur ESPITALLIER Martial a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur ESPITALLIER Martial par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur ESPITALLIER Martial est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction, peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de NOSSAGE-ET-BENEVENT, ORPIERRE;
- à proximité du troupeau de Monsieur ESPITALLIER Martial ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur ESPITALIER Martial informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ESPITALIER Martial informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ESPITALLIER Martial informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ESPITALLIER Martial, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur ESPITALIER Martial, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette *délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.*
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

***Seul le lieutenant de l'ovétrie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT**

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉEDirection Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-11-003

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur FAURE Pierre, pour effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre
la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de
LA BATIE-NEUVE, CHORGES et MONTGARDIN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le 11 MARS 2019

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur FAURE Pierre, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA BATIE-NEUVE, CHORGES et MONTGARDIN.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 27/02/2019 par laquelle Monsieur FAURE Pierre demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

CONSIDERANT que Monsieur FAURE Pierre a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur FAURE Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur FAURE Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA BATIE-NEUVE, CHORGES, MONTGARDIN;
- à proximité du troupeau de Monsieur FAURE Pierre ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexel) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur FAURE Pierre informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FAURE Pierre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FAURE Pierre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction

départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

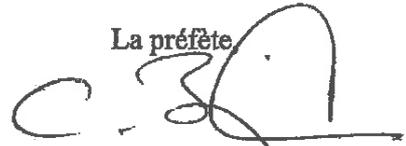
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FAURE Pierre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours ovin à l'année sur les communes de La Bâtie-Neuve, Chorges et Montgardin

Bénéficiaire : Monsieur FAURE Pierre

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur FAURE Pierre, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON | LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS A U TIR :**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

arrêté préfectoral n°

Du

Pages/.....

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lien nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou amael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-11-004

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur JUNG Olivier, pour effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre
la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de
CROTS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le **11 MARS 2019**

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur JUNG Olivier, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CROTS.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 26/02/2019 par laquelle Monsieur JUNG Olivier demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

CONSIDERANT que Monsieur JUNG Olivier a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur JUNG Olivier par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur JUNG Olivier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CROTS;
- à proximité du troupeau de Monsieur JUNG Olivier ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur JUNG Olivier informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JUNG Olivier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JUNG Olivier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction

départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

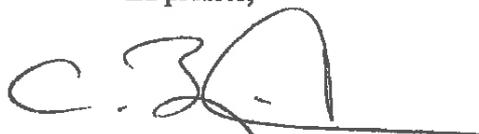
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JUNG Olivier, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur JUNG Olivier, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de l'ONCFS du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON | LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-007

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur MARIN Lionel, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de DEVOLUY.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le

5 MARS 2019

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur MARIN Lionel, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de DEVOLUY.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 26/02/2019 par laquelle Monsieur MARIN Lionel demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

CONSIDERANT que Monsieur MARIN Lionel a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur MARIN Lionel par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur MARIN Lionel est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de DEVOLUY;
- à proximité du troupeau de Monsieur MARIN Lionel ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur MARIN Lionel informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MARIN Lionel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MARIN Lionel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MARIN Lionel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cécile Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE

Règles du tir de défense

- Mise en œuvre par Monsieur MARIN Lionel, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de l'ovétrie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-008

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur MICHEL Nicolas, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de CHATEAUROUX-LES-ALPES hors zone cœur du Parc National des Ecrins, EMBRUN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le 5 MAI 2019

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur MICHEL Nicolas, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de CHATEAUROUX-LES-ALPES hors zone cœur du Parc National des Ecrins, EMBRUN.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 26/02/2019 par laquelle Monsieur MICHEL Nicolas demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

CONSIDERANT que Monsieur MICHEL Nicolas a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur MICHEL Nicolas par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur MICHEL Nicolas est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de CHATEAUROUX-LES-ALPES, EMBRUN;
- à proximité du troupeau de Monsieur MICHEL Nicolas ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, soit en dehors de la zone cœur du Parc National des Ecrins.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur MICHEL Nicolas informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MICHEL Nicolas informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MICHEL Nicolas informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

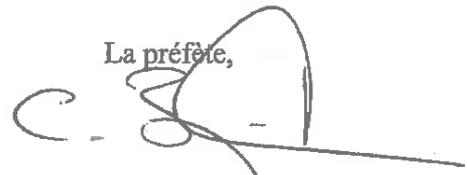
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MICHEL Nicolas, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours d'intersaisons sur les communes de CHATEAUROUX-LES-ALPES et EMBRUN

Bénéficiaire : Monsieur MICHEL Nicolas

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur MICHEL Nicolas, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de l'oviverie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON

LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉEDirection Départementale des Territoires 3 Place du Champsaun BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-014

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur RICHARD Christian, pour effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la
commune de DEVOLUY.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le

- 5 MARS 2019

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur RICHARD Christian, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de DEVOLUY.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 20/02/2019 par laquelle Monsieur RICHARD Christian demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

CONSIDERANT que Monsieur RICHARD Christian a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur RICHARD Christian par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur RICHARD Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de DEVOLUY;
- à proximité du troupeau de Monsieur RICHARD Christian ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur RICHARD Christian informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RICHARD Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RICHARD Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RICHARD Christian, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur RICHARD Christian, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette *délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.*
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de l'oviverie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON

LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-005

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur SAMUEL Serge, pour effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la
commune de TRESCLEOUX.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le

5 MARS 2019

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur SAMUEL Serge, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de TRESCLEOUX.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 25/02/2019 par laquelle Monsieur SAMUEL Serge demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

CONSIDERANT que Monsieur SAMUEL Serge a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur SAMUEL Serge par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur SAMUEL Serge est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de TRECSCLEOUX;
- à proximité du troupeau de Monsieur SAMUEL Serge ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur SAMUEL Serge informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SAMUEL Serge informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SAMUEL Serge informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SAMUEL Serge, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours à l'année sur la commune de Trescleoux

Bénéficiaire : Monsieur SAMUEL Serge

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSERègles du tir de défense

- Mise en œuvre par Monsieur SAMUEL Serge, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur.
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

***Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT
DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-11-006

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur VALLON Joël, pour effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau équin
contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes
d'AVANCON, LA BATIE-VIEILLE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le **11 MARS 2019**

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur VALLON Joël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau équin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'AVANCON, LA BATIE-VIEILLE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

VU la demande en date du 04/03/2019 par laquelle Monsieur VALLON Joël demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur VALLON Joël conduit ses équins en parcs de pâturage électrifiés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur VALLON Joël sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau bovin / porcin / équin de Monsieur VALLON Joël constitue une proie potentielle pour les loups susceptibles d'être présents sur le secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur VALLON Joël par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur VALLON Joël est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes d'AVANCON, LA BATIE-VIEILLE ;
- à proximité du troupeau de Monsieur VALLON Joël ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur VALLON Joël informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VALLON Joël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VALLON Joël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VALLON Joël, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur VALLON Joël, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. À défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON**LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				

Fait à le ic

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaun BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-11-005

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur VALLON Joël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'AVANCON, LA BATIE-VIEILLE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le 31 MARS 2019

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur VALLON Joël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'AVANCON, LA BATIE-VIEILLE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 04/03/2019 par laquelle Monsieur VALLON Joël demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAF Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

CONSIDERANT que Monsieur VALLON Joël a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur VALLON Joël par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur VALLON Joël est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d' AVANCON, LA BATIE-VIEILLE;
- à proximité du troupeau de Monsieur VALLON Joël ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur VALLON Joël informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VALLON Joël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VALLON Joël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction

départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

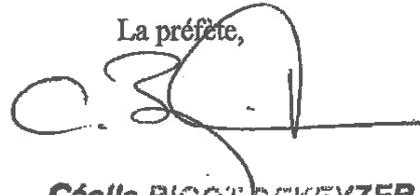
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VALLON Joël, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours à l'année sur les communes d'Avançon et la Bâtie-Vieille

Bénéficiaire : Monsieur VALLON Joël

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSERègles du tir de défense

- Mise en œuvre par Monsieur VALLON Joël, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de l'ovétrie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Direction départementale des territoires

05-2019-03-13-003

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC du Serre Saint Jean, représenté par Madame BELLET Sandrine pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'AUBESSAGNE et LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le 13 MARS 2019

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée au GAEC du Serre Saint Jean, représenté par Madame BELLET Sandrine pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'AUBESSAGNE et LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 12/03/2019 par laquelle le GAEC du Serre Saint Jean, représenté par Madame BELLET Sandrine demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le GAEC du Serre Saint Jean, représenté par Madame BELLET Sandrine a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC du Serre Saint Jean par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le GAEC du Serre Saint Jean, représenté par Madame BELLET Sandrine est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'AUBESSAGNE, LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR ;
- à proximité du troupeau du GAEC du Serre Saint Jean ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le GAEC du Serre Saint Jean, représenté par Madame BELLET Sandrine informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du Serre Saint Jean représenté par Madame BELLET Sandrine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du Serre Saint Jean représenté par Madame BELLET Sandrine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Serre Saint Jean représenté par Madame BELLET Sandrine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,
La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction départementale des territoires - 05-2019-03-13-003 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC du Serre Saint Jean, représenté par Madame BELLET Sandrine pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes d'AUBESSAGNE et LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins.

Parcours : parcours ovins sur les communes d'Aubessagne et La Motte-en-Champsaur en dehors de la zone coeur du Parc National des Écrins Bénéficiaire : GAEC du Serre Saint Jean

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Parcours : parcours ovins sur les communes d'Aubessagne et La Motte-en-Champsaur en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins Bénéficiaire : GAEC du Serre Saint Jean

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE

Règles du tir de défense

- Mise en œuvre par GAEC du Serre Saint Jean, représenté par Madame Sandrine BELLET, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON | LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Direction départementale des territoires

05-2019-03-05-001

Arrêté Préfectoral relatif au renouvellement de l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, sur la commune de DEVOLUY (plusieurs alpages dur Saint-Etienne).



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Gap, le 05 MARS 2019

Arrêté préfectoral

Objet : Renouvellement de l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, sur la commune de DEVOLUY (plusieurs alpages dur Saint-Etienne).

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-DDT-SAER-0002 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-09-06-002 du 06/09/2017 autorisant le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°05-2017-09-19-006 du 19/09/2017 et n°05-2018-09-07-003 du 07/09/2018 autorisant le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-26-003 du 26/09/2017 autorisant les éleveurs des communes du DEVOLUY et MONTMAUR, à effectuer des tirs de prélèvement simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-10-05-001 du 05/10/2018 autorisant les éleveurs des communes du DEVOLUY et MONTMAUR, à effectuer des tirs de prélèvement renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU la demande en date du 02/07/2018 par lequel le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en gardiennage, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy a mis en œuvre des tirs de défense entre le 15/08/2018 et le 04/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy a été attaqué le 14/08/2018, le 15/08/2018, le 16/08/2018, le 18/08/2018, le 30/08/2018 le 13/09/2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 13 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années l'ONCFS a classé la commune de DEVOLUY, en zone de présence permanente du loup ;

CONSIDÉRANT que d'après le bilan de suivi estival 2018 la commune de DEVOLUY se trouve à l'intersection des zones de présence permanentes « meutes » de BURE et OBIOU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Roger REYNAUD, Christian DESIDERIO (suppléant) et Loïc ROBERT (suppléant).

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie ou son remplaçant peut être amené à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS. ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de DEVOLUY;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, informe le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy, représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2019, et pourra être renouvelée une seconde et dernière fois si les conditions de mise en œuvre ci-dessous sont de nouveau remplies.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : Parcours sur la commune de Dévoluy – Plusieurs alpages sur Saint-Etienne

Bénéficiaire : Groupement pastoral de Saint-Etienne en Dévoluy

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE
COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Règles du Tir de Défense Renforcée

- Lieutenant de Louveterie responsable : Roger REYNAUD, Christian DESIDERIO (suppléant) et Loïc ROBERT (suppléant) ☎ :
- Modalités du tir mis en place par le lieutenant de louveterie :
- Le tir est réalisé par un chasseur possédant :
 - un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours
 - une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours
 - une attestation de participation à la formation LOUP dispensée par l'ONCFS
- Le tir se fait : - en présence du troupeau et à proximité
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire et à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Jusqu'à 10 tireurs maximum en simultanée
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il est renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie, ...)

☎ : Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir :

☎ :

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				
					<i>gardîennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /</i>				

Fait à le, le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉEDirection Départementale des Territoires 3 Place du Champsaure BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

05-2019-03-08-003

Information acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur risques naturels et technologiques



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de défense
et de sécurité civile

Gap, le 08 MARS 2019

Arrêté préfectoral n°

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
 - VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2006-37-12 du 06 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- SUR proposition de** monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La liste des communes du département des Hautes Alpes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location est modifiée.

La nouvelle liste figure en annexe du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 2006-37-12 du 06 février 2006 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de défense
et de sécurité civile

Gap, le 08 MARS 2019

Annexe modifiée à l'arrêté préfectoral n°2006-37-12 du 6 février 2006
visée par l'arrêté préfectoral n° du 08 MARS 2019
et
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes du département des Hautes Alpes où s'applique l'obligation d'annexer un
état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé
05001	Abries			A,G,P,I,T		
05003	Aiguilles			A,G,P,I,T		
05005	Antonaves					
05006	L'Argentière la Bessée			A,G, P, I,T		
05007	Arvieux			A,G,P,T		
05010	Aspres-sur-Buech	A,G,P,I,T				
05011	Avançon					
05012	Baratier			A,G,P,T		
05014	Barret sur Méouge					
05017	La Batie Neuve			G, P, T		
05018	La Batie Vieille					
05022	Breziers					
05023	Briançon			A,G,P,T		
05026	Ceillac			A, G, T		
05027	Cervieres					
05029	Chabottes			G,I		
05031	Champcella					
05032	Champoleon					
05034	Chateaufort de Chabre					
05036	Chateauroux les Alpes			A,G,I		
05037	Chateaufort					
05038	Château Ville Vieille			A,G,P,T		
05040	Chorges			A, G, T		

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé
05044	Crevoux			A,G,I		
05045	Les Crots			A, G, T		
05046	Embrun			A,G, P,I,T		
05047	Eourres					
05050	Espinasses					
05052	Eyglis			A,G,P,T		
05053	Eyguians					
05057	Fouillouse					
05058	Freissinieres			A,G,P,I,T		
05059	La Freissinousse					
05061	Gap			A,G,P,T,I		
05063	La Grave			A,G,P,I,T		
05064	La Chapelle en Valgaudemar			A,G,P,T		
05065	Guillestre			A, G, P, T		
05068	Jarjays					
05070	Laragne Monteglin			A,G,P,I,T		
05071	Lardier et Valenca					
05073	Lazer					
05074	Lettret					
05075	Manteyer					
05077	Molines en Queyras			A,G,P,T		
05078	Monetier Allemont					
05079	Monetier les Bains			A,G,P,I,T		
05082	Montdauphin					
05084	Montgardin			G,P,T		
05085	Montgenèvre			A,G,P,I,T		
05087	Montmaur			A,G,P,I,T		
05092	Neffes					
05093	Nevache			A,G,P,T		
05096	Orcières			A,G,P,T		
05098	Les Orres			A,G,P,T		
05100	Pelleautier					
05101	Pelvoux			A,G,P,I,T		
05103	Le Poet					
05106	Prunières					
05107	Puy Saint André					
05108	Puy Saint Eusèbe					
05109	Puy Saint Pierre					
05110	Puy Saint Vincent			A,G,P,I,T		
05111	Puy Sanières					
05112	Rabou					

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé
05113	Rambaud					
05114	Reallon			A,G,P,I,T		
05115	Remollon					
05116	Reotier					
05118	Ribiers					
05119	Risoul			A,G,P,T		
05120	Ristolas			A,G,P,I,T		
05121	Rochebrune					
05122	La Roche de Rame			A,G,I		
05123	La Roche des Arnauds			A,G,I		
05124	La Rochette					
05127	Rousset					
05128	Saint André d'Embrun			A, G, T		
05130	Saint Apollinaire					
05132	Saint Bonnet			Sur le périmètre de la commune de St Bonnet avant fusion de communes du 01/01/2013: A,G,P,T		
05133	Saint Chaffrey			A,G,P,I,T		
05134	Saint Clément sur Durance					
05136	Saint Crepin			A,G,P,T		
05139	Dévoluy			Sur périmètre des communes de St Etienne et Agnières avant fusion de communes du 01/01/2013: A,G,P,I,T		
05140	Saint Etienne le Laus					
05142	Saint Firmin			A,G,P,I,T		
05145	Saint Jean Saint Nicolas			A,G,P,T		
05151	Saint Martin de Queyrières			A,G,P,I,T		
05155	Saint Pierre Avez					
05156	Saint Sauveur			G		
05157	Saint Véran			A,G,P,I,T		
05160	Salerans					
05161	La Salle les Alpes			A,G,P,I,T		
05162	La Saulce					
05163	Le Sauze					
05164	Savines le Lac			A,G,P,I,T		

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé
05166	Serres		P(Partiel)	I,G,P,T		
05168	Sigoyer					
05170	Tallard					
05171	Theus					
05173	Upaix					
05174	Val des Prés			A,G,P,T		
05175	Vallouise			A,G,P,T		
05176	Valserres					
05177	Vars			A,G,P,T		
05178	Ventavon					
05179	Veynes			A,G,P,T		
05180	Les Vigneaux			A,G,P,T		
05181	Villar d'Arene					
05183	Villar Saint Pancrace			A,G,P,T		

Légende

✓ « I » Reprend l'ensemble des typologies des phénomènes d'inondation, à l'intérieur duquel peuvent être identifiés de manière spécifique sur un PPR les phénomènes suivants :

« T » Crue torrentielle

✓ « G » Reprend l'ensemble des typologies des phénomènes de mouvement de terrain, à l'intérieur duquel peuvent être identifiés de manière spécifique sur un PPR les phénomènes suivants :

« P » Chutes de blocs et de pierre

✓ « A » Reprend l'ensemble des typologies des phénomènes d'avalanche.

Direction départementale des territoires

05-2019-03-08-002

Information acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur risques naturels miniers et technologiques Eyglies



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le 08 MARS 2019

Arrêté n°

Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques situés sur la commune de EYGLIERS

La préfète des Hautes-Alpes

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique
- VU le décret n°2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-37-12 du 6 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés dans le département des Hautes-Alpes et ses arrêtés modificatifs
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-190-28 du 09/07/2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés sur la commune d'Eyglis
- VU l'arrêté préfectoral n°209-190-23 du 09/07/2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPR) sur la commune d'Eyglis
- VU l'arrêté préfectoral n°05-1015-03-08-01 du 8 mars 2019 approuvant ledit PPR

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2009-190-28 du 09/07/2009 sus-visé est abrogé.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Eygliers sur les risques naturels, miniers et technologiques, sont consignés dans un dossier communal d'information (DCI) annexé au présent arrêté

Article 3 :

Le DCI comprend les pièces suivantes :

- la fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques comprenant l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la délimitation des zones exposées aux risques naturels et l'intensité des risques ;
- le zonage réglementaire du plan de prévention des risques approuvé ;
- le règlement du plan de prévention des risques approuvé ;
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Article 4:

Le présent arrêté et le document d'information visé à l'article 3 sont librement consultables en préfecture des Hautes-Alpes, sur le site internet de la Préfecture, en sous-Préfecture de Briançon et en mairie d'Eygliers.

Le présent arrêté et le document d'information visé à l'article 3 est également communiqué à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 :

Les informations visées à l'article 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de Briançon, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux et le maire de la commune d'Eygliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction départementale des territoires

05-2019-03-11-009

Modification arrêté 2015-224-7 Composition Commission
départementale de la Préservation des Espaces Naturels
agricoles et forestiers



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Politiques Publiques

Pôle de coordination et
d'instruction
Cellule Développement Durable

Gap, le

11 MARS 2019

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-224-7 du 31 juillet 2015
Portant sur la création de la composition de la Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) des Hautes-Alpes**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- VU** l'article 25 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;
- VU** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 portant approbation de programmes de développement agricole et rural des offices nationaux à vocation agricole et rurale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2018-01-31-003 du 31 janvier 2018 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes au niveau départemental ;
- VU** la consultation et les propositions des organismes et établissements concernés ;
- VU** la session ordinaire de la Chambre d'Agriculture en date du 4 mars 2019 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R Ê T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2015-224-7 du 31 juillet 2015 portant composition de la CDPENAF des Hautes-Alpes est modifié.

Article 2 :

I. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est présidée par Madame la Préfète des Hautes-Alpes, ou son représentant, et composée comme suit :

1°) sans changement

2°) sans changement

3°) sans changement

4°) sans changement

5°) sans changement

6°) sans changement

7°) Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant dont :

- Le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant
- Le président de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (F.D.S.E.A) ou son représentant
- Le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant
- Le président de la coordination rurale ou son représentant

8°) sans changement

9°) Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R 313-2 à savoir :

- **Monsieur Bernard ALLARD-LATOURE** en qualité de membre titulaire (à la place de M. BROCHIER Jean-Louis)
- **Monsieur Michel ORCIERE** en qualité de membre suppléant (à la place de Mme ROUSSIN BLANCHARD Joëlle)

10°) sans changement

11°) sans changement

12°) sans changement

13°) sans changement

II. Le cas échéant, conformément à l'alinéa 3 de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'I.N.A.O siège avec voix délibérative.

III. Conformément au 2. du IV de l'article L 141-1 du code rural et de la pêche maritime, un représentant de la société d'aménagement foncier d'établissement rural (SAFER) participent aux réunions avec voix consultative et apportent leur appui technique aux travaux de la commission.

IV. Le directeur de l'agence locale de l'Office national des Forêts siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 :

La suppléance et le remplacement des membres de la Commission ainsi que les autres modalités de fonctionnement de la Commission sont régies par les articles R133-1 à R133-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans à compter du 31 juillet 2015, soit jusqu'au 31 juillet 2021, renouvelables par arrêté de la Préfète.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-03-14-001

AP renouvellement CDRNM 2019

Article 2 :

La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en oeuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1° Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

2° La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

3° La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural.

Article 3 : La composition de la commission départementale des risques naturels majeurs est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président : La préfète ou son représentant.

Elle comprend en nombre égal :

1° Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

- **Conseillers départementaux,** :

titulaires : M. Marc VIOSSAT

M. Arnaud MURGIA

suppléants : M. Marcel CANNAT

Mme Valérie GARCIN-EYMEOUD

- **Maires,** désignés par le Président de l'Association des Maires Ruraux:

titulaires : M. Marc BEYNET, Président de l'association des maires ruraux et adjoint au Maire de Rambaud,

M. Joël BONNAFFOUX, maire de La Bâtie Neuve,

suppléants : Mme Rose-Marie JOUSSELME, Maire de La Rochette

M. Rémy ODDOU, Maire de Lettret.

Présidents de communauté de communes (ou leurs représentants) désignés par le Président de l'Association des Maires

titulaires : M. Cyrille DRUJON d'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins

M. Carmine ROGAZZO, Président de la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar

suppléants : M. Max BREMOND, Président de la Communauté de Communes du Guillestrois

M. Gérard TENOUX, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch

- le Président de la Communauté locale de l'eau du Drac Amont ou son représentant ;

2° Des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- M. le Président de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française ou son représentant ;
- M. le Président de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance ou la prévention des risques naturels ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre Départementale des notaires des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de l'Immobilier FNAIM des Hautes-Alpes ou son représentant ;

3° Des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés.

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Article 5 : Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 6 : Les conditions générales de fonctionnement sont celles prévues par les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et Protection civile

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux et, à ce titre, être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Hautes-Alpes sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-03-14-003

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Hospitalier AIGUILLES-QUEYRAS

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le

Dossier n° 2018/0237

Arrêté préfectoral n°

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES-QUEYRAS – RUE SAINT JACQUES
05 470 AIGUILLES**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2018-07-09-005 du 9 juillet 2018 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 19 septembre 2018, par Monsieur Raphaël VINCENT, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier Aiguilles-Queyras situé rue Saint Jacques – 05 470 Aiguilles ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Raphaël VINCENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0237**. Ce dispositif composé **3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 – Monsieur Raphaël VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-03-14-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément de sécurité civile
pour l'association "Au Secours !!".

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Gap, le 14 MARS 2019

Arrêté n°

Objet : Arrêté portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour l'association « Au Secours !! ».

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-11 ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-076-11 du 16 mars 2016 portant agrément de sécurité civile pour l'association « Au Secours !! » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Au Secours !! » en date du 10 décembre 2018, complétée les 27 février et 13 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

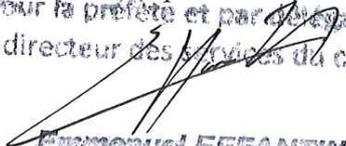
Article 1er : L'association « Au Secours !! » est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision, pour les missions définies ci-dessous :

- . D – Point d'alerte et de premiers secours (PAPS).

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association « Au Secours !! » s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-03-11-002

Examen pour l'obtention du Brevet National de
Pisteur-Secouriste du 1er degré - Option ski alpin.

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Gap, le 11 MARS 2019

Arrêté n°

**Objet : Examen pour l'obtention du
Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1er degré - Option ski alpin.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20 – II ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 octobre 1979 habilitant le département des Hautes-Alpes à ouvrir un centre d'examens pour l'obtention du Brevet National de Pisteurs-Secouristes du premier degré ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 1993 modifié relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré ;
- VU la lettre du 12 février 2019 adressée par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (A.N.P.S.P.) sollicitant l'organisation, en liaison avec le C.R.E.T. de Briançon, d'un examen de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1er degré les 11 et 12 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1er degré aura lieu le jeudi 11 avril 2019 à SAINT-CHAFFREY pour les épreuves pratiques et le vendredi 12 avril 2019 au CRET de Briançon pour l'épreuve théorique.

Article 2 : Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 28 octobre 1993 se réunira le vendredi 12 avril 2018 à 14 h au CRET de Briançon, 36 avenue de la République.

.../...

Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Monsieur le Capitaine, commandant le Détachement CRS Alpes-Briançon ou son représentant,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Nationale des Directeurs des Services des Pistes et de la sécurité des Stations de Sports d'Hiver ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes ou son représentant,
- Monsieur le Président de Domaines skiables de France ou son représentant.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : L'examen du brevet national de pisteurs-secouristes option ski alpin – 1^{er} degré comporte les trois épreuves suivantes :

- Une épreuve théorique :

. notée sur 20 portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches, à la réglementation et à la sécurité du travail.

- Deux épreuves pratiques :

. l'une portant sur les techniques de secours divisée en deux ateliers :

. Atelier « SECOURISME » noté 50/60 (cas simples : 10/60 et cas graves : 40/60)

. Atelier « ARVA » noté 10/60

. l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes et notée sur 40.

Toute note inférieure à 6 sur 20, à l'une de ces épreuves, est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Article 5 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes. Un procès-verbal est établi.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et monsieur le directeur des services du cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-03-11-001

Examen pour l'obtention et la vérification de maintien des
acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique (BNSSA).

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Gap, le 11 MARS 2019

Arrêté n°

**Objet : Examen pour l'obtention et la vérification de maintien des acquis du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret le n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20 – II ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 ;
- VU la décision d'agrément n° BNSSA – 2801 P 05 délivrée au Groupement d'Établissement de Briançon le 28 janvier 2019 par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- VU la déclaration d'ouverture d'une formation au BNSSA formulée le 1^{er} mars 2019 par le GRETA Alpes Provence de Briançon ;

SUR proposition de monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Un examen pour l'obtention et la vérification du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu :

le lundi 29 avril 2019

à la piscine municipale de Briançon pour les épreuves pratiques puis au SDIS de Briançon pour l'épreuve théorique.

.../...

Article 2 : Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la ministre des sports du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, se réunira à 14 h.

Le jury d'examen comporte quatre membres, dont le préfet ou son représentant, président.

Les trois autres membres sont choisis parmi les personnalités qualifiées dont la liste est définie à l'article 3 du présent arrêté. Au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de PSE 1 et de PSE 2 – Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) et à jour de sa formation continue.

Article 3 : La liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être désignées en qualité de membres du jury mentionné à l'article 2 du présent arrêté est la suivante :

- Monsieur le Chef du S.I.D.P.C. ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Monsieur le Médecin chef départemental des Sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- Monsieur le Médecin Inspecteur Départemental à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Un professeur de sport ayant le titre de maître-nageur-sauveteur proposé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Un représentant de chacun des organismes formateurs.

Article 4 : *L'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique comporte quatre épreuves :*

- Épreuve n° 1 : Parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 m en bassin de natation.

Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve en moins de 2 minutes et 40 secondes inclus.

- Épreuve n° 2 : Parcours de sauvetage avec palmes, masque et tuba, en continu de 250 mètres en bassin de natation.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser l'épreuve en moins de 4 minutes et 20 secondes inclus.

- Épreuve n° 3 : Porter secours à une personne en milieu aquatique.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve.

- Épreuve n° 4 : Questionnaire à choix multiple (QCM).

Pour être déclaré apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 30.

Article 5 : *La vérification du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique comporte deux épreuves :*

- Épreuve n° 1 : Parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 m en bassin de natation.

Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve en moins de 3 minutes.

- Épreuve n° 3 : Porter secours à une personne en milieu aquatique.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve.

Une attestation validant le diplôme sera remise aux titulaires du B.N.S.S.A. ayant été jugé apte à chacune des épreuves de l'examen de contrôle. La validité de cette vérification est de cinq ans.

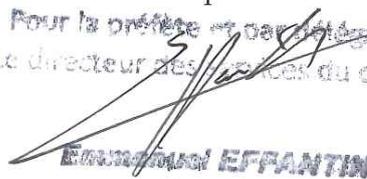
Article 6 : Le matériel nécessaire au déroulement des épreuves sera fourni par l'association de secourisme ayant demandée l'organisation de cet examen.

Article 7 : Les délibérations auront lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de l'examen sous l'autorité du président du jury et en présence des membres du jury au complet, et donneront lieu à l'établissement des procès-verbaux d'examen (BNSSA et VMA).

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, monsieur le directeur des services du cabinet, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres du jury.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD05

05-2019-03-14-002

Arrêté de récépissé de déclaration SAP Claire GAGET

*Arrêté de récépissé de déclaration SAP
Claire GAGET 05160 REALLON*



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi
Unité Départementale des Hautes- Alpes
Cité Desmichels – CS 30129 – 05004 GAP Cedex

Gap, le **14 MARS 2019**

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté préfectoral n°

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/845/203/272 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Melle Claire GAGET – Charrière des voûtes 05160 REALLON – dénomination sociale de l'organisme « GAGET Claire » – nom commercial « La Maison c'est Claire ».

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2014 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND en qualité de responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-26-007 du 26 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La préfète des Hautes Alpes et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Hautes Alpes de la DIRECCTE PACA le 6 février 2019, complétée le 1^{er} mars 2019 par Melle GAGET Claire en qualité de micro entrepreneur, nom commercial « La Maison c'est Claire » N° SIRET 84520327200016 dont le siège et l'établissement principal est situé Charrière des voûtes 05160 REALLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « GAGET Claire » nom commercial « La Maison c'est Claire » sous le n° **SAP/845/203/272/**.

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans en dehors de leur domicile (hors transport scolaire)
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant à domicile de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes (hors toilettage et soins vétérinaire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hautes Alpes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232 -18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la

structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La structure déclarée doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
par délégation,
La directrice du travail,


La Directrice du Travail,

Anne-Marie DURAND

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD05

05-2019-03-13-001

Arrêté réceptionné de déclaration SAP Florent HAAS

réceptionné de déclaration service à la personne FLORENT HAAS 05330 ST CHAFFREY



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi
Unité Départementale des Hautes- Alpes
Cité Desmichels – CS 30129 – 05004 GAP Cedex

Gap, le

13 MARS 2019

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté préfectoral n°

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/842/008/690 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Monsieur Florent HAAS – Rue des chapelets résidence les jardins de la meije 05330 ST CHAFFREY.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND en qualité de responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-26-007 du 26 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La préfète des Hautes Alpes et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Hautes Alpes de la DIRECCTE PACA le 13 septembre 2018, complétée le 26 février 2019 par Monsieur Florent HAAS en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Florent HAAS N° SIRET 842 008 690 00013 dont le siège et l'établissement principal est situé rue des chapelets résidence les jardins de la meije 05330 ST CHAFFREY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Florent HAAS » sous le n° **SAP/842/008/690**.

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- cours à domicile d'activité physique (hors personnes dépendantes ou handicapées).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hautes Alpes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232 -18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La structure déclarée doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
par délégation,
La directrice du travail,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. M...' with a long horizontal stroke extending to the left.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD05

05-2019-03-11-008

DEROGATION AL LA REGLE DU REPOS
DOMINICAL CONCERNANT LA MAISON DE
PAYS-ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DU
VALGAUDEMAR - SAINT FIRMIN-POUR LA
PERIODE DU 05 MAI AU 03 NOVEMBRE 2019



PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

DIRECCTE
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Unité départementale
des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
CS 30129
05004 GAP Cedex

Inspection du travail
tél. 04.92.52.55.95

Gap, le 11 mars 2019

Arrêté préfectoral n°

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical concernant
La Maison de Pays
Association des Producteurs du Valgaudemar
Pont des Richards
05800 SAINT FIRMIN

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 05-2018-09-26-007 du 26 septembre 2018 donnant délégation de signature à la Directrice de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- VU l'article L. 3132-20 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- VU la demande présentée le 08 février 2019 par l'Association des producteurs du Valgaudemar, Maison de Pays, sise Pont des Richards à SAINT FIRMIN 05800, justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;
- VU la consultation du Conseil municipal de Saint Firmin, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de la Communauté de communes Champsaur Valgaudemar, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes, de la Chambre de Métiers et d'Artisanat des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;
- VU les avis favorables émis par le Conseil municipal de la commune de Saint Firmin et les syndicats CFTC, CFE-CGC et l' Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes ;
- VU l'absence d'avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap, la Chambre de Métiers et d'Artisanat des Hautes-Alpes et les syndicats FO, CFDT et la CGT ;
- VU l'avis de la Directrice de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : La Maison de Pays, Association des producteurs du Valgaudemar, sise Pont des Richards à SAINT FIRMIN 05800 est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour deux salariés de son établissement ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour la période du 05 mai au 03 novembre 2019 ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail, chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur (jour de repos [24h] accolé aux 11 heures de repos quotidien, soit 35 heures consécutives) ;

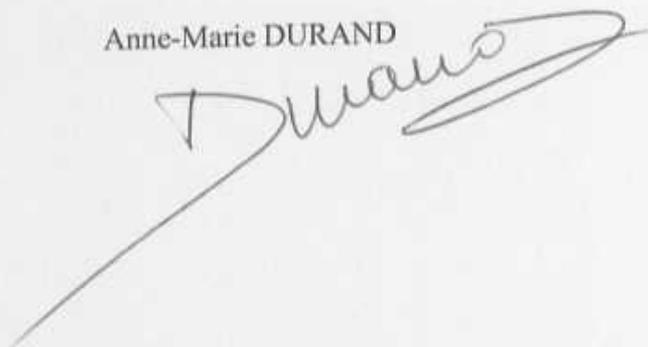
Article 4 : En application des dispositions de l'article précité, chaque salarié privé du repos dominical perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Article 5 : Les dispositions précitées ne font pas obstacle à l'application le cas échéant des contreparties et garanties fixées par accord collectif régulièrement négocié ;

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes et la Directrice de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète des Hautes-Alpes
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale
des Hautes-Alpes,

Anne-Marie DURAND



Service départemental d'incendie et de secours des
Hautes-Alpes

05-2019-03-04-002

ARRETE PORTANT COMPOSITION CONSEIL
DISCIPLINE DEPARTEMENTAL SPV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-ALPES

Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes Alpes

Arrêté n° portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R 723-39 à R 723-44 ;
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1990 portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes ;
- VU la saisine du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes du 6 février 2019;
- VU le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental du 14 février 2019, des représentants de l'Administration et des sapeurs-pompiers volontaires siégeant au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires chargé d'émettre un avis sur la situation de l'adjudant Miguel MENONI est composé comme suit :

Représentants de l'Administration :

- Titulaire : Madame Ginette MOSTACHI, représentante du Département au Conseil d'administration du SDIS
- Suppléant : Monsieur Juan MORENO, représentant des communes au Conseil d'administration du SDIS

- Titulaire : Monsieur Florent ARMAND, représentant du Département au Conseil d'administration du SDIS
- Suppléant : Monsieur Maurice CHAUTANT, représentant des EPCI au Conseil d'administration du SDIS

- Titulaire : Monsieur Joël BONNAFFOUX, représentant du Département au Conseil d'administration du SDIS
- Suppléant : Madame Anne TRUPHEME, représentante du Département au Conseil d'administration du SDIS

- Titulaire : Monsieur Sébastien FINE, représentant des EPCI au Conseil d'administration du SDIS
- Suppléant : Madame Valérie ROSSI, représentante du Département au Conseil d'administration du SDIS

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

- Titulaire : Infirmière-Lieutenant Megan LAGIER
- Suppléant : Infirmier Capitaine Olivier CHADAPEAUD

- Titulaire : Capitaine Alain DROUET
- Suppléant : Capitaine Michel JOURDAN

- Titulaire : Adjudant-chef Jean-Marc BONNENFANT
- Suppléant : Adjudant-chef Pascal FOURNIER

- Titulaire: Adjudant Guillaume FRANCHI
- Suppléant : Adjudant-chef David ATHENOUX

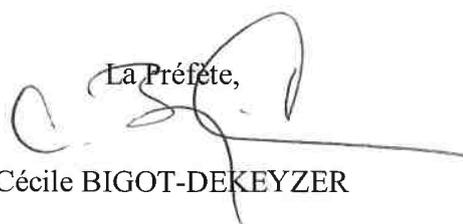
Article 2

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gap, le - 4 MARS 2019

La Préfète,

 Cécile BIGOT-DEKEYZER

Service des Ressources Humaines et des Moyens

05-2019-03-11-007

Composition nominative du CHSCT de la préfecture des
Hautes-Alpes et de la sous-préfecture de Briançon



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Service des ressources humaines
et des moyens

Gap, le **11 MARS 2019**

Arrêté n°

Objet : composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture des Hautes-Alpes et de la sous-préfecture de Briançon

La préfète des Hautes-Alpes

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale de la fonction publique ;
- VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-01-002 du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour le comité technique de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU la consultation par courrier le 8 janvier 2019 des organisations syndicales ;
- VU le courrier du syndicat CFDT Interco Hautes-Alpes du 18 janvier 2019 et le courriel du syndicat FO du 17 janvier 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes.

A R R E T E

Article 1^{er} : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture des Hautes-Alpes et de la sous-préfecture de Briançon est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

la préfète des Hautes-Alpes, ou son représentant en qualité de président,
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, ou son représentant.

Représentants du personnel :

Pour le syndicat FORCE OUVRIERE

Titulaires	Suppléants
M. Patrick DESPAGNE	Mme Joëlle BÉRAUD
Mme Isabelle MILLON	Mme Elodie LEOS

Pour le syndicat CFDT INTERCO

Titulaires	Suppléants
Mme Mylène GUADAGNI	M. Alain BOQUE
M. Éric TOURNIER	M. Émeric MUSY

Assistent de plein droit aux séances :

le médecin de prévention,
les assistants de prévention,
les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Article 2 : la durée du mandat des membres du comité est fixée à 4 ans.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,
La préfète

Cécile BIGOT-DEKEYSER

service régional de l'archéologie de la DRAC PACA

05-2019-02-18-003

Commune de Crots (Hautes-Alpes) - Arrêté de zone de
présomption de prescription archéologique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Arrêté n° : 05045-2019

Service régional
de l'archéologie

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de CROTS (Hautes-Alpes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2019-01-21-002 en date du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 05/02/2019 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Crots, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Crots, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région:

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Crots, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé; cf. pièce annexe 050045-I1, échelle 1/25000^e

La zone n° 1 (dite « Du Villaret à Saint-Jean ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (05045-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/20000^e (05045-C2)

La zone n° 2 (dite « Boscodon ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

Article 3

Dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Service Régional de l'Archéologie, Bât. Austerlitz – 21, allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence Cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes et notifié au maire de la commune de Crots qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Crots et à la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Hautes-Alpes, ainsi que le maire de la commune de Crots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le **18 FEV. 2019**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

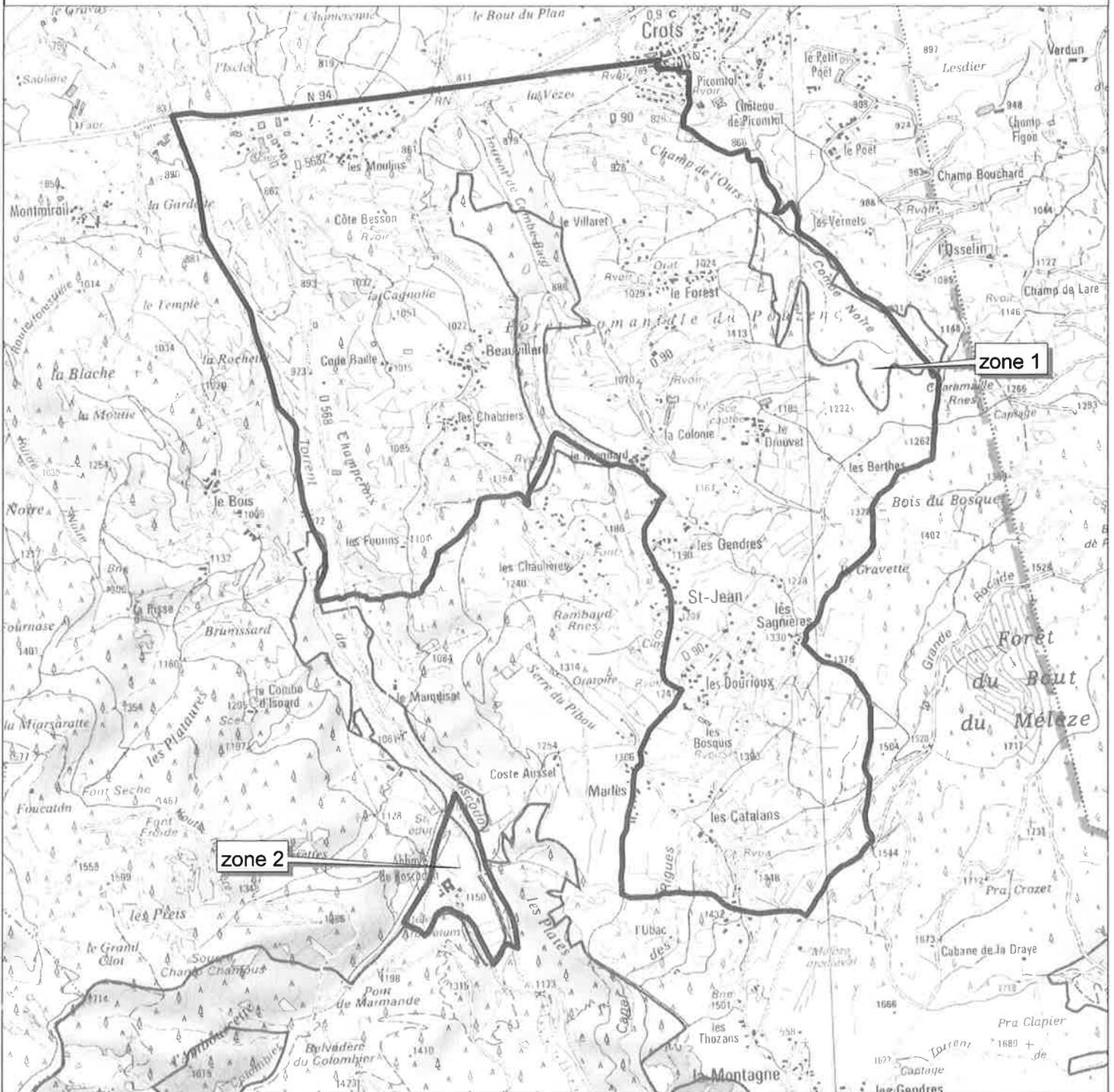
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Hautes-Alpes, commune de Crots, vue générale
Arrêté n°05045-2019, pièce annexe n°05045-I1



emprise des zones de présomption de prescription archéologique

© IGN SC25 TOPO, échelle 1/25000e

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Département des Hautes-Alpes, commune de Crots, vue de la zone 1

Arrêté n°05045-2019, pièce annexe n°05045-C2



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

limite de section cadastrale

limite de parcelle cadastrale

bâti

échelle 1/20000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Hautes-Alpes, commune de Crots, vue détaillée de la zone 2
Arrêté n°05045-2019, pièce annexe n°05045-C3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



bâti



limite de parcelle cadastrale

échelle 1/5000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>